

CONSEIL INTERNATIONAL DES BOIS TROPICAUX

Distr. GÉNÉRALE

ITTC(XLVIII)/6 Rev.1 1 octobre 2012

FRANÇAIS

Original: ANGLAIS

QUARANTE-HUITIÈME SESSION 5 – 10 novembre 2012 Yokohama (Japon)

ENTRÉE EN VIGUEUR DE L'ACCORD INTERNATIONAL DE 2006 SUR LES BOIS TROPICAUX

[Point 12 de l'ordre du jour provisoire]

Historique

1. L'Accord international de 2006 sur les bois tropicaux a été adopté le 27 janvier 2006 à Genève par la Conférence des Nations Unies pour les négociations d'un accord destiné à succéder à l'Accord international de 1994 sur les bois tropicaux. Conformément à son article 36, c'est au Siège des Nations Unies à New York que, du 3 avril 2006 au 7 janvier 2012, l'Accord a été ouvert à la signature des gouvernements invités à la Conférence des Nations Unies pour les négociations de l'accord destiné à succéder à l'Accord international de 1994 sur les bois tropicaux.

Situation actuelle de l'AIBT de 2006

- 2. L'AIBT de 2006 est entré en vigueur à titre définitif le 7 Décembre 2011, conformément aux dispositions du paragraphe (1) de son article 39. Conformément aux dispositions de la Décision 3 (XLI), il a donc été mis un terme à la période de prorogation de l'AIBT de 1994.
- 3. Au 9 avril 2012, trente-huit (38) pays membres consommateurs, y compris l'Union européenne et vingt-cinq (25) pays membres producteurs avaient ratifié, accepté ou approuvé l'Accord ou déposé des notifications de son application provisoire et six (6 pays membres producteurs) avaient signé l'Accord. L'annexe I montre la situation des membres aux termes de l'AIBT de 2006, les gouvernements étant répertoriés dans les trois (3) catégories suivantes :

Section A: Pays qui ont achevé leur ratification de l'AIBT de 2006 ;

Section B: Pays qui ont signé l'AIBT de 2006 sans pour autant achever les démarches

requises pour sa ratification;

Section C: Membres au titre de l'AIBT de 1994 qui n'ont pas encore signé l'AIBT de 2006.

Notification d'application provisoire

4. Conformément aux dispositions de l'article 38 de l'AIBT de 2006, un gouvernement signataire qui a l'intention de ratifier, d'accepter ou d'approuver l'AIBT de 2006 peut, à tout moment, aviser le dépositaire qu'il appliquera l'Accord à titre provisoire, conformément à ses lois et règlements. C'est ainsi que le Gouvernement de la Belgique applique actuellement l'accord à titre provisoire.

Accession

5. En vertu des dispositions de l'article 37 de l'AIBT, 2006, l'accord doit être ouvert à l'adhésion par les gouvernements aux conditions déterminées par le Conseil, qui doivent prévoir un délai pour le dépôt des instruments d'adhésion. Lors de sa quarante-huitième session, le Conseil examinera un projet de décision établissant les procédures et les délais d'adhésion, conformément à l'article 37 de l'accord (voir annexe II). Le gouvernement du Mozambique et celui de Trinité-et-Tobago ont déposé leur instrument d'adhésion respectivement le 23 avril 2010 et le 19 septembre 2012 et par conséquent ces gouvernements attendent que le Conseil arrête les conditions d'adhésion afin d'être admis comme nouveau membre de l'Organisation.

Conséquences de l'entrée en vigueur de l'AIBT, 2006

Répartition des voix et des contributions au compte administratif

- 6. Conformément aux dispositions de la motion de consensus du président adoptée par le Conseil lors de sa quarante-septième session à La Antigua (Guatemala), le budget administratif de l'exercice 2012, approuvé par le Conseil (document CFA(XXVI)/7) doit demeurer en vigueur conformément à l'article 46 (2) de l'AIBT de 2006, sauf modification par le Conseil réuni au titre de l'AIBT de 2006. Par conséquent, le budget administratif de l'exercice 2012 reste inchangé sauf décision contraire du Conseil. La répartition des voix proposée pour 2012 au titre de l'AIBT de 2006 servira donc, conformément à l'article 19, paragraphe 4, au calcul des quotes-parts de tous les pays membres parties à l'AIBT de 2006 au budget administratif de l'exercice 2013.
- 7. À sa quarante-septième session, le Conseil a approuvé la répartition des voix pour 2011 telle qu'elle figure sous la cote de document ITTC(XLVII)/1Rev.1. Conformément à l'article 19 (4) de l'AIBT de 1994, la distribution des voix qui a été adoptée a servi au calcul de la quote-part de chaque membre au budget administratif de 2012. Suite à l'entrée en vigueur de l'AIBT de 2006 intervenue le 7 décembre 2011, le Conseil pourra souhaiter envisager la répartition des voix pour 2012 en fonction du nouvel accord. Dans le cas où cette option serait retenue par le Conseil, la répartition proposée des voix pour 2012 sera celle qui figure à la colonne 5 de l'annexe I, également présentée sous la cote de document ITTC(XLVIII)/1.

Membres au titre de l'AIBT de 1994 qui n'ont pas encore achevé les démarches d'adhésion à l'AIBT de 2006

- 8. L'on note que certains pays membres parties à l'AIBT de 1994 ont signé l'AIBT de 2006 sans pour autant avoir conclu leurs démarches d'adhésion au 7 décembre 2011, soit la date d'entrée en vigueur de l'AIBT de 2006 à titre définitif. Ces pays sont le Brésil, la République centrafricaine, la Colombie et le Nigeria. La somme des quotes-parts de ces pays au budget administratif de l'exercice 2012, tel qu'approuvé lors de la quarante-septième session du CIBT, est de USD 834 808,00, ce qui représente 11,37 % du budget administratif approuvé pour 2012.
- 9. L'on note en outre que les pays membres parties à l'AIBT de1994 qui, au 7 décembre 2011, soit la date d'entrée en vigueur à titre définitif de l'AIBT de 2006, n'avaient effectué aucune démarche visant la ratification de l'AIBT de 2006, ces pays étant la Thaïlande, la Bolivie, le Suriname, Trinité-et-Tobago, le Vanuatu, le Venezuela, l'Égypte et le Népal, ne deviendront membres que lorsque le Conseil aura arrêté les conditions d'adhésion à l'AIBT de 2006 et quand ces pays auront par la suite déposé leurs instruments d'adhésion. La somme des quotes-parts de ces pays au budget administratif de l'exercice 2012, tel qu'approuvé par le Conseil à sa quarante-septième session, est de USD 475 013,00, ce qui représente 6,00 % du budget administratif approuvé pour l'exercice 2012. Il convient de noter cependant que le gouvernement de Thaïlande a acquitté l'intégralité de sa quotepart au budget administratif de l'exercice 2012.
- 10. Le 17 janvier 2012, le Directeur exécutif a adressé une lettre au Brésil, à la République centrafricaine, à la Colombie et au Nigeria, pays ayant signé l'AIBT de 2006, en attirant leur attention sur l'article 38 de l'Accord relatif aux « notifications d'application provisoire » qui stipule entre autres les dispositions suivantes :
- « Un gouvernement signataire qui a l'intention de ratifier, d'accepter ou d'approuver le présent Accord, ou un gouvernement pour lequel le Conseil a fixé des conditions d'adhésion mais qui n'a pas encore pu déposer son instrument, peut à tout moment notifier au dépositaire qu'il appliquera l'Accord à titre provisoire, en conformité avec ses lois et règlements, soit quand celui-ci entrera en vigueur conformément à l'article 39, soit, s'il est déjà en vigueur, à une date spécifiée ».

Participation aux sessions du Conseil et vérification des pouvoirs

11. Appliquant les dispositions des paragraphes 4 et 5 de la motion de consensus du président adoptée par le Conseil à sa quarante-septième session, dans laquelle celui-ci priait le Secrétariat de prendre attache avec d'autres organisations internationales de produits en vue de s'éclairer de

précédents pour déterminer dans quelle mesure peuvent participer aux travaux du Conseil les gouvernements qui ont signé l'AIBT de 2006 sans l'avoir encore ratifié, accepté ou approuvé au sens de l'article 36 de l'Accord, et en particulier de déterminer si les gouvernements de ces pays ont faculté de conserver et d'exercer un droit de parole et de vote au titre de l'AIBT 2006, le Directeur exécutif a pris attache avec un certain nombre d'organisations internationales de produit. Des réponses ont été reçues de l'Organisation internationale du café, du Conseil oléicole international, de l'Organisation internationale du sucre et de l'Organisation internationale du cacao. On trouvera ces réponses en annexe au présent (voir annexes III, IV, V et VI).

- 12. En ce qui concerne l'Organisation internationale du café (OIC), lors de l'entrée en vigueur définitive de son Accord international de 2007 le 2 février 2011, le Secrétariat de l'OIC a proposé au Conseil que les pays demeurés membres en vertu de l'accord précédent sans avoir encore conclu les démarches de leur adhésion à l'Accord de 2007 puissent continuer d'assister aux réunions et de recevoir les documents en vertu de l'ancienneté de leur qualité de membres et parties aux accords précédents, et en attendant l'achèvement de leurs démarches d'adhésion officielle. Bien que ces membres aient été invités à siéger au sein du Conseil et à participer aux débats, il ne leur fut accordé aucun droit de vote et ils ne furent pas autorisés à prendre part aux décisions officielles ni à siéger aux comités ou aux organes consultatifs.
- 13. S'agissant de la vérification des pouvoirs, en ce qui concerne l'Organisation internationale du café, ces membres furent regroupés en tant que pays n'ayant pas encore achevé leurs démarches officielles d'adhésion à l'AIC de 2007 mais conservèrent leur qualité de membres au titre de l'AIC de 2001 et envoyèrent des représentants à la session.
- 14. En ce qui concerne l'Organisation internationale du sucre (OIS), le Conseil a fait acte de souplesse dans son interprétation des dispositions de transition lors de l'entrée en vigueur de l'Accord international de 1992 sur le sucre. Il fut décidé que tout pays ayant signé l'Accord ou déclaré son entrée en application à titre provisoire serait considéré comme membre à part entière disposant de tous les droits (de parole et de vote) et soumis à toutes les obligations (assujetti à la contribution financière au budget administratif et tenu de fournir des données statistiques sur la production, la consommation et le commerce du produit). L'Organisation internationale du sucre a également signalé que près de 20 ans après l'entrée en vigueur de l'Accord international de 1992 sur le sucre, le Conseil accorde toujours des prorogations de délai aux gouvernements signataires qui n'ont pas été en mesure de déposer leurs instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation.
- 15. De même, en ce qui concerne l'Organisation internationale du cacao (OICC), les gouvernements qui étaient membres de l'Accord international de 1993 sur le cacao, et qui n'avaient fait que signer l'Accord international de 2001 sur le cacao, ont été autorisés à participer aux travaux de l'Organisation dans l'attente de l'achèvement de leurs démarches de ratification du nouvel accord. En ce qui concerne l'acquittement des contributions au budget administratif : afin de ne pas faire supporter la charge budgétaire par les seuls pays exportateurs qui avaient ratifié l'accord international de 2001, le Conseil international du cacao conclut un accord de partage des contributions entre tous les pays exportateurs, y compris ceux qui n'avaient fait que signer le nouvel accord sans le ratifier.
- 16. À la lumière de ces précédents, le Conseil pourra prendre une décision sur le statut des pays membres qui ont signé l'AIBT de 2006 sans avoir encore conduit à son terme le processus de sa ratification, de son acceptation ou de son approbation.

Les Comités

Conformément aux dispositions des alinéas 1 et 3 de l'article 26 de l'AIBT de 2006, le Conseil doit statuer sur les fonctions des comités suivants, qui sont ouverts à tous les membres :

- (a) Comité de l'Industrie forestière ;
- (b) Comité de l'économie, des statistiques et des marchés :
- (c) Comité du reboisement et de la gestion forestière ;
- (d) Comité financier et administratif.
- 17. Aux termes de sa Décision 6(XLIII), le Conseil a convoqué une « Réunion sur les Modalités opérationnelles des travaux futurs du Conseil international des bois tropicaux » à Accra (Ghana) qui

ITTC(XLVIII)/6 Rev.1 Page 4

s'est tenue du 9 au 12 juin 2008. Entre autres choses résultats la réunion a produit un projet de décision sur les fonctions des comités qui a été examiné par la quarante-quatrième session du Conseil tenue à Yokohama (Japon) du 3 au 8 novembre 2008 [document ITTC(XLIV)/6]. Le Conseil a par conséquent décidé que les fonctions des comités seraient adoptées à la première session du Conseil convoquée au titre de l'AIBT de 2006. Dès lors le Secrétariat soumettra le projet de décision au Conseil pour examen et approbation (voir annexe VII).

Règlement intérieur ; Règlement financier et Règlement relatif aux Projets de l'OIBT

18. Selon l'article 7 de l'AIBT de 2006, le Conseil adopte les règles et règlements qui lui sont nécessaires pour mener à bien les dispositions de l'Accord, y compris son Règlement intérieur, Règlement financier et Règlement relatif aux projets de l'Organisation. Lors de sa vingt-deuxième session, le Comité financier et administratif a révisé ces règles, suite à quoi, aux termes de sa décision 3(XLIII), le Conseil a décidé de retenir le projet de Règlement intérieur, tel qu'il figure dans le document CFA (XXII)/7/Rev.1 [voir annexe VIII] et le Règlement financier et Règlement relatif aux projets de l'OIBT, tels qu'ils figurent dans le document CFA (XXII)/6/Rev.1 [voir annexe IX], en vue de leur examen et adoption finale lors de la première réunion du CIBT qui se tiendra au titre de l'AIBT de 2006. Le Conseil peut, par conséquent, adopter ses nouveaux Règlement intérieur, Règlement financier et Règlement relatif aux projets de l'OIBT.

ANNEXE I

Composition de l'Organisation international des bois tropicaux Au titre de l'Accord international de 2006 sur les bois tropicaux au 9 avril 2012

	DATE DE SIGNATURE	AVIS D'APPLICATION PROVISOIRE	TYPE D'INSTRUMENT DÉPOSÉ	DATE DE DÉPÔT DE L'INSTRUMENT	RÉPARTITION DES VOIX PROPOSÉE POUR 2012				
A. Gouvernements ayant rempli toutes les démarches requises									
Gouvernements de pays producteurs (25)									
Bénin	07 déc.2011		Ratification	07 déc.2011	33				
Cambodge	03 fév.2009		Acceptation	15 juil.2009	23				
Cameroun	13 fév.2007		Ratification	21 aou. 2009	33				
Congo	31 juil.2008		Acceptation	02 déc.2010	33				
Çôte d'Ivoire	31 oct.2008		Approbation	31 oct.2008	33				
Équateur	24 mai 2007		Ratification	05 nov. 2008	27				
Fidji	23 avr. 2010		Ratification	23 avr. 2010	17				
Gabon	11 nov. 2008		Acceptation	11 nov. 2008	34				
			Signature						
Ghana			définitive	07 oct.2008	33				
Guatemala	14 juil.2006		Ratification	03 fév.2011	21				
_			Signature						
Guyana			définitive	02 déc.2008	27				
Honduras	30 juil.2008		Ratification	14 nov. 2011	21				
Inde	23 avr. 2008		Ratification	25 juil.2008	47				
Indonésie	07 avr. 2006		Ratification	31 mars 2009	114				
Libéria	03 nov. 2008		Acceptation	03 nov. 2008	33				
Malaisie	28 mars 2007		Ratification	28 sept. 2007	130				
Mali	24 sept. 2009		Ratification	25 oct.2010	33				
Mexique	25 juil.2007		Ratification	06 mars 2008	47				
Myanmar	05 aou. 2011		Ratification	12 sept. 2011	54				
Panama	08 déc.2006		Ratification	14 fév.2008	21				
Papouasie-									
Nouvelle-									
Guinée	16 déc.2010		Ratification	16 déc.2010	47				
Pérou	30 jan. 2008		Ratification	16 juin 2010	52				
Philippines	29 sept. 2008		Ratification	08 juil.2009	20				
République									
démocratique			Signature	04: "0040	0.4				
du Congo	04 0000		définitive	21 juil.2010	34				
Togo	21 avr. 2006		Acceptation	16 nov. 2009	33				
	Cou	warnamanta da nava	aanaammataura (2	7. [1]					
Gouvernements de pays consommateurs (37+EU)									
Albanie			Signature définitive	26 oct.2011	10				
Australie	30 juin 2009		Ratification	24 sept. 2008	16				
Canada	30 juin 2008 02 mars 2009		Ratification	19 nov. 2009	15				
Canada	28 mai 2008		Approbation	14 déc.2009	241				
Union	20 IIIai 2008		Approbation	14 dec.2009	Z4 I				
européenne	02 nov. 2007	02 nov. 2007	Approbation	28 mars 2012	393				
Allemagne	17 déc.2009	UZ 11UV. ZUU1	Approbation	17 déc.2009	19				
Autriche	23 oct.2009		Ratification	03 fév.2010	11				
Belgique	25 avr. 2008	25 avr. 2008	Naumoadon	03 164.2010	15				
	26 nov. 2008	20 avi. 2006	Ratification	17 déc.2009	11				
Bulgarie			Ratification	09 juil.2010	10				
Chypre	09 juil.2010			09 Juli.∠010	IU				
Donorsali			Signature	10 nov. 2002	40				
Danemark			définitive	18 nov. 2009	12				
Espagne	23 sept. 2008		Ratification	17 déc. 2009	22				

Finlande	19 fév.2008		Acceptation	17 déc.2009	10
France	07 nov. 2008		Approbation	07 avr. 2010	32
Grèce	29 oct.2007		Ratification	21 oct.2011	11
Hongrie	1er juin 2010		Approbation	28 mars 2012	10
Irlande	26 juin 2009		Ratification	17 déc.2009	14
Italie	26 juin 2008		Ratification	23 sept. 2009	28
Lettonie	09 déc.2010		Approbation	15 déc.2010	10
Lithuanie	30 avr. 2008		Ratification	17 déc.2009	10
Littiuariie	30 avi. 2000		Natification	17 dec.2009	10
Luxembourg	10 sept. 2009		Ratification Signature	07 juil.2010	10
Malte			définitive	18 Nov. 2010	11
Pays-Bas	04 déc.2007		Acceptation	30 sept. 2009	31
Pologne	05 Nov. 2010		Ratification	05 Nov. 2010	11
Portugal	09 Jun. 2008		Ratification	17 déc. 2009	15
République	09 Juli. 2006		Natification	17 dec. 2009	10
	22 cont 2009		Ratification	17 déc.2009	12
tchèque Roumanie	23 sept. 2008 25 sept. 2008		Ratification	17 dec.2009	12 10
	20 Sept. 2008		Natification	17 uec. 2009	10
Royaume- Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du					
Nord	21 déc. 2007	21 déc.2007	Ratification	05 Mar. 2009	26
Slovaquie	06 Mar. 2009		Ratification	17 déc. 2009	11
Slovévie	15 déc. 2008		Ratification	17 déc. 2009	10
Suède	28 Oct. 2008		Ratification	28 Oct. 2008	11
États-Unis			Signature		
d'Amérique			définitive	27 Apr. 2007	72
Japon	16 fév. 2007		Acceptation	31 Aug. 2007	156
Norvège	13 sept. 2006		Ratification	03 sept. 2008	10
Nouvelle-					
	06 Mar. 2008		Ratification	13 Oct. 2008	11
Nouvelle-			Ratification Signature	13 Oct. 2008	11
Nouvelle- Zélande				13 Oct. 2008 03 fév. 2009	11 64
Nouvelle- Zélande République de			Signature		
Nouvelle- Zélande République de Corée Suisse	06 Mar. 2008 13 déc.2006	nouvel Accord mais	Signature définitive	03 fév. 2009 27 Apr. 2007	64 12
Nouvelle- Zélande République de Corée Suisse B. Gouvernem	06 Mar. 2008 13 déc.2006 ents ayant signé le	nouvel Accord mais	Signature définitive Ratification	03 fév. 2009 27 Apr. 2007	64 12
Nouvelle- Zélande République de Corée Suisse B. Gouvernem	06 Mar. 2008 13 déc.2006 ents ayant signé le 09 sept. 2010	nouvel Accord mais	Signature définitive Ratification	03 fév. 2009 27 Apr. 2007	64 12
Nouvelle- Zélande République de Corée Suisse B. Gouvernem Brésil Colombie	06 Mar. 2008 13 déc.2006 ents ayant signé le 09 sept. 2010 03 mai 2007	nouvel Accord mais	Signature définitive Ratification	03 fév. 2009 27 Apr. 2007	64 12
Nouvelle- Zélande République de Corée Suisse B. Gouvernem Brésil Colombie Madagascar	06 Mar. 2008 13 déc.2006 ents ayant signé le 09 sept. 2010 03 mai 2007 19 sept. 2006	nouvel Accord mais	Signature définitive Ratification	03 fév. 2009 27 Apr. 2007	64 12
Nouvelle- Zélande République de Corée Suisse B. Gouvernem Brésil Colombie Madagascar Nigeria	06 Mar. 2008 13 déc.2006 ents ayant signé le 09 sept. 2010 03 mai 2007 19 sept. 2006 14 nov. 2011	nouvel Accord mais	Signature définitive Ratification	03 fév. 2009 27 Apr. 2007	64 12
Nouvelle-Zélande République de Corée Suisse B. Gouvernem Brésil Colombie Madagascar Nigeria Paraguay	06 Mar. 2008 13 déc.2006 ents ayant signé le 09 sept. 2010 03 mai 2007 19 sept. 2006	nouvel Accord mais	Signature définitive Ratification	03 fév. 2009 27 Apr. 2007	64 12
Nouvelle-Zélande République de Corée Suisse B. Gouvernem Brésil Colombie Madagascar Nigeria Paraguay République	06 Mar. 2008 13 déc.2006 ents ayant signé le 09 sept. 2010 03 mai 2007 19 sept. 2006 14 nov. 2011 28 sept. 2010	nouvel Accord mais	Signature définitive Ratification	03 fév. 2009 27 Apr. 2007	64 12
Nouvelle-Zélande République de Corée Suisse B. Gouvernem Brésil Colombie Madagascar Nigeria Paraguay République Centrafricaine	06 Mar. 2008 13 déc.2006 ents ayant signé le 09 sept. 2010 03 mai 2007 19 sept. 2006 14 nov. 2011 28 sept. 2010 1er mai 2008		Signature définitive Ratification s n'ayant pas accompl	03 fév. 2009 27 Apr. 2007 i les démarches r	64 12
Nouvelle-Zélande République de Corée Suisse B. Gouvernem Brésil Colombie Madagascar Nigeria Paraguay République Centrafricaine	06 Mar. 2008 13 déc.2006 ents ayant signé le 09 sept. 2010 03 mai 2007 19 sept. 2006 14 nov. 2011 28 sept. 2010 1er mai 2008		Signature définitive Ratification	03 fév. 2009 27 Apr. 2007 i les démarches r	64 12
Nouvelle-Zélande République de Corée Suisse B. Gouvernem Brésil Colombie Madagascar Nigeria Paraguay République Centrafricaine C. Gouvernem	06 Mar. 2008 13 déc.2006 ents ayant signé le 09 sept. 2010 03 mai 2007 19 sept. 2006 14 nov. 2011 28 sept. 2010 1er mai 2008		Signature définitive Ratification s n'ayant pas accompl	03 fév. 2009 27 Apr. 2007 i les démarches r	64 12
Nouvelle- Zélande République de Corée Suisse B. Gouvernem Brésil Colombie Madagascar Nigeria Paraguay République Centrafricaine C. Gouvernem Bolivie Égypte	06 Mar. 2008 13 déc.2006 ents ayant signé le 09 sept. 2010 03 mai 2007 19 sept. 2006 14 nov. 2011 28 sept. 2010 1er mai 2008		Signature définitive Ratification s n'ayant pas accompl	03 fév. 2009 27 Apr. 2007 i les démarches r	64 12
Nouvelle- Zélande République de Corée Suisse B. Gouvernem Brésil Colombie Madagascar Nigeria Paraguay République Centrafricaine C. Gouvernem	06 Mar. 2008 13 déc.2006 ents ayant signé le 09 sept. 2010 03 mai 2007 19 sept. 2006 14 nov. 2011 28 sept. 2010 1er mai 2008		Signature définitive Ratification s n'ayant pas accompl	03 fév. 2009 27 Apr. 2007 i les démarches r	64 12
Nouvelle- Zélande République de Corée Suisse B. Gouvernem Brésil Colombie Madagascar Nigeria Paraguay République Centrafricaine C. Gouvernem Bolivie Égypte	06 Mar. 2008 13 déc.2006 ents ayant signé le 09 sept. 2010 03 mai 2007 19 sept. 2006 14 nov. 2011 28 sept. 2010 1er mai 2008		Signature définitive Ratification s n'ayant pas accompl	03 fév. 2009 27 Apr. 2007 i les démarches r	64 12
Nouvelle- Zélande République de Corée Suisse B. Gouvernem Brésil Colombie Madagascar Nigeria Paraguay République Centrafricaine C. Gouvernem Bolivie Égypte Népal	06 Mar. 2008 13 déc.2006 ents ayant signé le 09 sept. 2010 03 mai 2007 19 sept. 2006 14 nov. 2011 28 sept. 2010 1er mai 2008		Signature définitive Ratification s n'ayant pas accompl	03 fév. 2009 27 Apr. 2007 i les démarches r	64 12
Nouvelle-Zélande République de Corée Suisse B. Gouvernem Brésil Colombie Madagascar Nigeria Paraguay République Centrafricaine C. Gouvernem Bolivie Égypte Népal Suriname Thaïlande	06 Mar. 2008 13 déc.2006 ents ayant signé le 09 sept. 2010 03 mai 2007 19 sept. 2006 14 nov. 2011 28 sept. 2010 1er mai 2008		Signature définitive Ratification s n'ayant pas accomple nt pas signé le nouvel	03 fév. 2009 27 Apr. 2007 i les démarches re Accord (8)	64 12
Nouvelle- Zélande République de Corée Suisse B. Gouvernem Brésil Colombie Madagascar Nigeria Paraguay République Centrafricaine C. Gouvernem Bolivie Égypte Népal Suriname Thaïlande Trinité-et-	06 Mar. 2008 13 déc.2006 ents ayant signé le 09 sept. 2010 03 mai 2007 19 sept. 2006 14 nov. 2011 28 sept. 2010 1er mai 2008		Signature définitive Ratification s n'ayant pas accomple nt pas signé le nouvel Instrument	03 fév. 2009 27 Apr. 2007 i les démarches re Accord (8)	64 12
Nouvelle-Zélande République de Corée Suisse B. Gouvernem Brésil Colombie Madagascar Nigeria Paraguay République Centrafricaine C. Gouvernem Bolivie Égypte Népal Suriname Thaïlande	06 Mar. 2008 13 déc.2006 ents ayant signé le 09 sept. 2010 03 mai 2007 19 sept. 2006 14 nov. 2011 28 sept. 2010 1er mai 2008		Signature définitive Ratification s n'ayant pas accomple nt pas signé le nouvel	03 fév. 2009 27 Apr. 2007 i les démarches re Accord (8)	64 12

ANNEXE II



CONSEIL INTERNATIONAL DES BOIS TROPICAUX

Distr. GÉNÉRALE

ITTC(XLVIII/ 19 novembre 2012

FRANÇAIS

Original: ANGLAIS

QUARANTE-HUITIÈME SESSION 5-10 novembre 2012 Yokohama (Japon)

DRAFT

DÉCISION *(XLVIII)

CRÉATION DES CONDITIONS D'ACCESSION À L'ACCORD INTERNATIONAL DE 2006 SUR LES BOIS TROPICAUX

Le Conseil international des bois tropicaux,

<u>Notant</u> que l'Accord international de 2006 sur les bois tropicaux est ouvert à son accession par les gouvernements de tous les États suivant des conditions que le Conseil doit instaurer conformément à l'article 37 de l'Accord ;

<u>Décide que</u> pour tous les États accédant à l'Accord international de 2006 sur les bois tropicaux, la condition est qu'ils en acceptent toutes les obligations ;

<u>Décide également</u> que la date limite du dépôt des instruments d'accession est donnée par la durée de validité de l'Accord.

* * *

ANNEXE III



ORGANIZACIÓN ORGANIZAÇÃO

INTERNATIONAL INTERNACIONAL INTERNACIONAL ORGANISATION INTERNATIONALE DU

DEL CAFÉ CAFÉ

COFFEE ORGANIZATION

ROBÉRIO OLIVEIRA SILVA Executive Director 13 January 2012

Mr Emmanuel Ze Meka **Executive Director** International Tropical Timber Organization 5th Floor, Pacifico-Yokohama 1-1-1 Minato-Mirai, Nishi-ku Yokohama 220-0012, Japan

Dear Mr Ze Meka,

Transitional arrangements upon the entry into force of a new International Coffee Agreement

I am writing with reference to your letter of 11 January 2012 requesting information about transitional arrangements upon the entry into force of a new International Coffee Agreement.

In the case of the International Coffee Agreement 2007 which opened for signature in February 2008 and entered into force definitively on 2 February 2011, 39 Members have so far completed all the required procedures (i.e. signature and deposit of an instrument of ratification, acceptance or approval or notification or provisional acceptance), while a further 11 Members under the 2001 Agreement have signed the 2007 Agreement but not yet deposited instruments, and 5 former Members have neither signed the Agreement nor deposited instruments.

As the 2007 Agreement entered into force halfway through coffee year 2010/11 (October -September), the 16 countries that have not yet completed procedures had already been assessed for contributions under the 2001 Agreement in October 2010 and, as assessments may not altered in accordance with paragraph (3) of Article 20 of the 2007 Agreement, were required to pay their full contributions for the remainder of the coffee year although they no longer had voting rights following the entry into force of the 2007 Agreement. In coffee year 2011/12, these countries will only be assessed for contributions and have voting rights from the date on which they complete full membership procedures for the 2007 Agreement.

With respect to participation in meetings, the Secretariat proposed to the Council (see document ICC-106-7) that countries which were Members under the 2001 Agreement but had not yet completed procedures for the 2007 Agreement should continue to attend meetings and receive documents on the basis that they were long-standing Members of previous Agreements, and this practice was followed under both the ICA 1994 as Extended and the ICA 2001. Although these Members are being invited to take their seats in the Council and may participate in discussions, they do not have voting rights and are not eligible to participate in the formal decision-making process such as when a vote is required, nor to serve on Committees or advisory bodies.

I hope this is helpful and please do not hesitate to contact me if you need any further information.

Robério Oliveira Silva

22 BERNERS STREET = LONDON W1T 3DD = UNITED KINGDOM = TELEPHONE +44 (0) 20 7612 0618 = FAX +44 (0) 20 7612 0830

ANNEXE IV



INTERNATIONAL OLIVE COUNCIL CONSEJO
OLEICOLA
INTERNACIONAL

CONSEIL OLEICOLE INTERNATIONAL CONSIGLIO
OLEICOLO
INTERNAZIONALE

المجلس الدولي للزيتون

Madrid, 16 January 2012

Ref.: Dir. 9/2012

Dear Mr Ze Meka,

Further to your enquiry about precedents at the IOC regarding transitional arrangements upon the entry into force of a new international agreement, we are pleased to inform you that the following provisions are laid down in article 41 of the International Agreement on Olive Oil and Table Olives, 2005:

- "1. A signatory Government which intends to ratify, accept or approve this Agreement, or a Government for which the Council of Members has established conditions for accession but which has not yet been able to deposit its instrument, may, at any time, notify the depositary that it will apply this Agreement provisionally when it enters into force in accordance with article 42, or, if it is already in force, at a specified date.
- 2. A Government which has notified under paragraph 1 of this article that it will apply this Agreement when it enters into force, or, if it is already in force, at a specified date shall, from that time, be a provisional Member until it deposits its instrument of ratification, acceptance, approval or accession and thus becomes a Member."

In practice, any countries that notify the depositary in due time and proper form that they intend to apply the Agreement provisionally until the ratification, acceptance, approval or accession formalities are completed is allowed to participate in meetings and has voting rights.

We attach a copy of the Agreement for consultation purposes and hope that IOC provisions and experience are of assistance to you in this regard.

Yours sincerely,

Jean-Louis Bariol
Executive Director

Mr Emmanuel Ze Meka Executive Director International Tropical Timber Organization Pacifico-Yokohama, 1-1-1, Minato-Mirai, Nishi-ku, Yokohama, 220-0012 Japan

ANNEXE V



International Sugar Organization

1 Canada Square Canary Wharf London E14 5AA

Dr. Peter Baron Executive Director

20 January 2012

Mr. Emmanuel Ze Meka Executive Director International Tropical Timber Organization Yokohama JAPAN

e-mail: itto@itto.int Ref.L.12-004

Dear Mr. Ze Meka,

Transitional arrangements upon the entry into force of a new International Sugar Agreement

Concerning your request on the transitional arrangements upon the entry into force of a new International Sugar Agreement I would like to draw your attention to Chapter XII, "Final Provisions" of the International Sugar Agreement, 1992.

Of particular importance are the Articles 36-40 which give guidance to transitional arrangements upon the entry into force of the new agreement. For your convenience I attach the above mentioned Articles.

In the case of the International Sugar Agreement, 1992, at the discretion of the Council, a flexibility was applied. If a country had signed or declared provisional application it was considered to be a fully-fledged member with all rights (speaking and voting) and obligations (financial contribution to the Administrative Budget and providing statistical data on production, consumption and trade).

It might be of interest that the International Sugar Council, still nowadays, almost 20 years after the Agreement entered into force, grants extensions of time to signatory governments if they have been unable to deposit their instrument's (Article 36, paragraph 2, second sentence).

I hope these explanations are of help.

Yours sincerely,

Dr. Peter Baron Executive Director

TEL: 020 7513 1144

FAX: 020 7513 1146

E-MAIL: exdir@isosugar.org www.isosugar.org

ANNEXE VI



INTERNATIONAL COCOA ORGANIZATION • ORGANISATION INTERNATIONALE DU CACAO МЕЖДУНАРОДНАЯ ОРГАНИЗАЦИЯ ПО КАКАО • ORGANIZACION INTERNACIONAL DEL CACAO

☑ Commonwealth House, 1-19, New Oxford Street, London WC1A 1NU United Kingdom
\$\frac{1}{2}\$ +44(0)20 7400 5050 Fax +44(0)20 7421 5500 E-mail:info@icco.org
\$\square\$ http://www.icco.org

Your Ref: L.12-004 Our Ref: JMA/SP

22 February 2012

Dear Mr. Ze Meka,

International Tropical Timber Agreement, 2006

Firstly, please accept my apologies for my late reply to your letter dated 11 January 2012 concerning the transitional arrangements between agreements.

The Governments who were members of the International Cocoa Agreement, 1993, and who had only signed the International Cocoa Agreement, 2001, were allowed to participate in the work of the Organization until such time as they had ratified the new Agreement.

As regards payment of contributions, in order not to burden the exporting countries which had ratified the International Cocoa Agreement, 2001 at the time, an agreement was reached in which contributions would be shared amongst all the exporting countries, i.e. to include those who had only signed but not ratified the new agreement.

Please do not hesitate to contact me if you require any further clarification.

Yours sincerely

Dr. Jean-Marc Anga Executive Director a.i.

Mr. Emmanuel Ze Meka
Executive Director
International Tropical Timber Organization
International Organizations Center, 5th Floor
Pacifico-Yokohama
1-1-1-Minato-Mirai
Nishi-Ku
Yokohama 220-0012
JAPAN

ANNEXE VII



CONSEIL INTERNATIONAL DES BOIS TROPICAUX

Distr. GÉNÉRALE

ITTC(XLVIII)/ novembre 2012 FRANÇAIS Original : ANGLAIS

QUARANTE-HUITIÈME SESSION 5-10 novembre 2012 Yokohama (Japon)

DRAFT

DÉCISION *(XLVIII)

FONCTIONS DES COMITÉS

Reconnaissant que l'Accord international de 2006 sur les bois tropicaux, qui fait suite à l'Accord international de 1994 sur les bois tropicaux doit entrer en vigueur [date ou calendrier à insérer] ;

<u>Notant que</u> l'alinéa 1 de l'article 26 de l'AIBT de 2006 institue quatre comités de l'Organisation : le Comité de l'industrie forestière ; le Comité de l'économie, des statistiques et des marchés ; le Comité du reboisement et de la gestion forestière ; et le Comité financier et administratif ;

<u>Notant en outre</u> les dispositions de l'alinéa 3 de l'article 26, qui prévoient que le Conseil détermine les modalités de fonctionnement et les domaines d'intervention de ces comités ;

<u>Se félicitant</u> de l'issue de la Réunion OIBT sur les modalités opérationnelles des travaux futurs du Conseil international des bois tropicaux, tenue à Accra (Ghana) du 9 au 12 Juin 2008 ;

Décide d'adopter les fonctions des Comités présentées en annexe à la présente.

FONCTIONS DES COMITÉS

A. Fonctions communes aux comités

- 1. Aviser le Conseil et produire à son intention des recommandations sur les différentes questions de politiques, y compris les problématiques nouvelles et émergentes et les perspectives de coopération avec des organisations, initiatives et processus internationaux et régionaux [en application de l'alinéa s) de l'article premier de l'AIBT de 2006)].
- 2. Aviser le Conseil et produire des recommandations conjointes sur les questions transverses, par exemple celles ayant trait aux aspects suivants :
 - a. Le rôle des forêts dans le développement durable et la lutte contre la pauvreté ;
 - b. Les stratégies pour aboutir à ce que les exportations de bois tropicaux s'opèrent à partir de sources en gestion durable :
 - c. Renforcer la capacité des membres à améliorer l'application du droit forestier et la gouvernance et à lutter contre l'exploitation forestière illégale et le trafic de bois tropicaux :
 - d. Contribution des produits forestiers autres que le bois d'œuvre et des services écologiques à la gestion durable des forêts tropicales.
- 3. Assurer l'échange d'informations sur les mécanismes volontaires favorisant la gestion durable des forêts tropicales ;
- 4. Offrir aux Membres des mécanismes efficaces leur permettant de :
 - a. [approuver les propositions de projets et avant-projets ; et]
 - b. Examiner les réclamations suscitées par l'étude des propositions de projets effectuée par le Panel d'experts chargé de l'évaluation des projets et avant-projets.
- 5. Assurer une conception, un suivi et une évaluation effectifs des avant-projets et projets, notamment par des évaluations à postériori des projets achevés et par des rapports mettant en exergue les enseignements dégagés.
- 6. Passer en revue les projets rencontrant des difficultés dans leur exécution, en particulier ceux qui nécessitent un surcroît de financement.
- 7. Examiner les rapports des missions de diagnostic OIBT présentés au Conseil, en vue d'aviser le Conseil sur les actions complémentaires nécessaires.
- 8. Prendre en compte [comme il se doit] les contributions du Groupe consultatif de la société civile et du Groupe consultatif sur le commerce dans les ordres du jour des travaux de politiques des Comités en vue d'élargir la base d'information sur les avis des acteurs.
- 9. Passer en revue l'avancement des travaux visés dans les parties correspondantes du Plan d'action de l'OIBT.

B. Fonctions du Comité de l'Industrie forestière

- Promouvoir les transformations poussées des bois tropicaux issus de sources durables dans les pays membres producteurs, notamment de la part des petites et moyennes entreprises forestières.
- 2. Partager des informations et des expériences relatives aux industries forestières, dont la coopération entre membres, en privilégiant les aspects suivants :
 - a) L'actualité des transformations poussées et des nouvelles technologies appliquées aux produits en bois tropicaux ;
 - b) L'emploi, le développement des ressources humaines et les formations professionnelles :

- c) L'investissement et les coentreprises, dont les environnements porteurs ;
- d) L'exploitation des essences moins connues et secondaires ;
- e) L'harmonisation de la nomenclature et des spécifications des produits transformés ;
- f) L'amélioration de la connaissance et de l'élaboration de codes et normes ;
- g) L'utilisation de techniques de transformation et d'exploitation efficientes du bois dans le but d'améliorer les résultats économiques, réduire les volumes des déchets et augmenter les taux de recyclages ; et
- h) La diversification de l'exploitation du bois.
- 3. Passer en revue les besoins de la recherche et du développement pour améliorer l'exploitation du bois et la compétitivité des produits ligneux tropicaux par rapport aux autres produits.
- 4. Produire des recommandations au Conseil sur les questions ci-dessus, lorsqu'il y a lieu.

C. Fonctions du Comité de l'économie, des statistiques et des marchés

- 1. Examiner les paramètres structurels des marchés internationaux du bois, en s'attachant aux marchés des bois tropicaux, notamment :
 - a. La situation actuelle et les perspectives à court terme ;
 - b. Les facteurs ayant une incidence sur l'accès aux marchés ;
 - c. Les préférences des consommateurs ; et
 - d. Les conditions qui conduisent à ce que les prix reflètent les coûts de revient de la gestion durable des forêts.
- 2. Produire des recommandations au Conseil sur la nécessité d'études qui contribuent à la transparence du marché et à l'intelligence des conditions du marché et des problématiques économiques liées aux bois tropicaux, y compris des études sur :
 - a. Les prix et l'ajustement des marchés à l'évolution des prix (élasticité prix) ;
 - b. Les facteurs ayant une incidence sur la compétitivité et le remplacement des bois tropicaux par des matières concurrentes ;
 - c. La commercialisation et la distribution des bois tropicaux et produits dérivés, y compris de nouveaux produits ;
 - d. Les tendances du marché, y compris l'information sur les essences et les données liées au commerce :
 - e. Les tendances à long terme de la consommation et de la production.
- 3. Identifier les moyens de promouvoir la connaissance que doit avoir le consommateur des bois tropicaux des produits dérivés issus de sources en gestion durable exploitées dans la légalité.
- 4. Aviser le Conseil sur le type d'informations statistiques devant être dispensées aux membres.
- 5. Examiner la disponibilité et la qualité des statistiques et d'autres informations fournies par les membres au titre de l'article 27.5 et aviser le Conseil des interventions à engager, pour assurer notamment le renforcement des capacités techniques dont ont besoin les membres pour remplir leurs obligations en matière de statistiques y compris la communication de rapports.
- 6. Produire des recommandations au Conseil sur les travaux préparatoires à l'examen biennal de la situation internationale du bois.

D. Fonctions du Comité du Reboisement et de la gestion forestière

1. [Échanger des informations sur la gestion des forêts tropicales productrices de bois d'œuvre et identifier des moyens d'œuvrer à la gestion durable des forêts tropicales, notamment en examinant les développements relatifs à :

- a. La recherche-développement appliquée à l'amélioration de la gestion des forêts tropicales productrices de bois d'œuvre ;
- b. Le boisement et le reboisement, et la réhabilitation ainsi que la restauration des terres forestières dégradées ;
- c. [L'utilisation des critères et indicateurs par les membres dans leur observation suivie et leur bilan des ressources forestières ;]
- d. La conservation des autres richesses forestières telles que la biodiversité, la faune et la flore dans les forêts productrices de bois d'œuvre ;
- e. Les démarches de gestion forestière intégrée, y compris les aires protégées ;
- f. [Les réponses aux périls que représentent pour les forêts les incendies, les ravageurs, les maladies et les espèces exotiques invasives ;
- g. Le rôle des forêts tropicales dans l'atténuation du changement climatique et l'adaptation à ce dernier]
- 2. Partager les expériences des politiques nationales visant l'exploitation durable et la conservation des forêts productrices de bois d'œuvre, ainsi que les expériences constituées dans l'exécution de programmes forestiers nationaux.
- 3. Envisager des stratégies d'augmentation de la capacité des populations tributaires des forêts à gérer des forêts tropicales productrices de bois d'œuvre.

E. Fonctions du Comité financier et administratif

- 1. Examiner et produire des recommandations au Conseil concernant l'approbation du budget administratif de l'Organisation et les actes de gestion de l'Organisation.
- 2. Dresser l'état des actifs de l'Organisation en vue d'assurer une gestion sage de son patrimoine en veillant à ce que l'Organisation dispose de réserves suffisantes pour mener à bien ses travaux.
- 3. Examiner les implications budgétaires du programme de travail biennal de l'Organisation et les mesures susceptibles d'être prises pour garantir les ressources nécessaires à l'exécution du programme de travail et produire des recommandations au Conseil à cet égard.
- 4. Préconiser au Conseil le choix de vérificateurs aux comptes indépendants et examiner les états de l'audit indépendant.
- 5. Préconiser au Conseil toutes modifications au Règlement intérieur ou au Règlement financier que le Comité pourra juger nécessaires.
- 6. Examiner les recettes de l'Organisation et la mesure dans laquelle celles-ci représentent une contrainte pour les travaux du Secrétariat.
- 7. [Assurer une veille sur les nouveaux mécanismes internationaux de financement liés aux forêts et sur les autres sources possibles de financements nouveaux et supplémentaires pour l'OIBT]

F. Règles de fonctionnement

1. Lorsqu'il y a lieu, les Comités doivent tenir des réunions communes. En règle générale, les trois Comités techniques se réunissent en séance commune lorsqu'ils doivent traiter de thèmes d'intérêt commun, notamment de problématiques transversales, lors des discussions annuelles sur le marché, ou pour se pencher sur les résultats des missions de diagnostic OIBT et des évaluations a posteriori de projets achevés. Le Comité de l'Industrie forestière et celui de l'Économie, des statistiques et des marchés continueront de se réunir en séances communes en raison du caractère connexe de leurs ordres du jour.

* * *

ANNEXE VIII



CONSEIL INTERNATIONAL DES BOIS TROPICAUX

Distr. GENERAL

ITTC(XLVIII)/xxx novembre 2012

Original: ANGLAIS

QUARANTE-HUITIÈME SESSION 5-10 novembre 2012 Yokohama (Japon)

DRAFT

DÉCISION xxx (XLVIII)

RÈGLEMENT INTÉRIEUR ET RÈGLEMENT FINANCIER ET RÈGLEMENT RELATIF AUX PROJETS DE L'OIBT

Le Conseil international des bois tropicaux,

<u>Rappelant</u> les Décisions 6(XIII) et 8(XXI) relatives à la révision du Règlement intérieur et du Règlement financier et Règlement relatif aux projets de l'OIBT,

Rappelant en outre la Décision 3(XLIII), qui retenait la version préliminaire du Règlement financier et Règlement relative aux projets de l'OIBT [Document CFA(XXII)/6 Rev.1] ainsi que la version préliminaire du Règlement intérieur [Document CFA(XXII)/7 Rev.1] pour adoption à la première réunion du CIBT au titre de l'AIBT de 2006,

<u>Notant</u> la nécessité d'adopter la version révisée du règlement intérieur, du règlement financier portant sur le Compte administratif, le Compte spécial et le Fonds du Partenariat de Bali comme le prévoient les articles 7(a), 18(2) et 20(3) de l'AIBT de 2006,

<u>Notant en outre</u> que la quarante-huitième session du Conseil est la première réunion se tenant au titre de l'AIBT de 2006,

Décide d'adopter les

- 1. Règlement intérieur, contenu dans le document CFA(XXII)/7 Rev.I ; et
- 2. Règlement financier et Règlement relatif aux projets de l'OIBT, contenus dans le document CFA(XXII)/6 Rev.1.

* * *

ANNEXE VIII

Règlement intérieur



Chapitre I

REPRÉSENTATION ET POUVOIRS

Article 1

Représentation

Chaque membre du Conseil international des bois tropicaux (ci-après dénommé le "Conseil") y est représenté par un représentant et par les représentants suppléants et les conseillers qu'il juge nécessaires.

Article 2

Pouvoirs

- 1. Les pouvoirs des représentants et le nom des représentants suppléants et des conseillers sont communiqués au Directeur exécutif dans la mesure du possible au plus tard une semaine avant l'ouverture de la session. Toute modification de la composition de la délégation doit être avisée au Directeur exécutif dès que possible.
- 2. Les pouvoirs des représentants et le nom des représentants suppléants et des conseillers sont communiqués par les autorités compétentes des membres du Conseil.

Article 3

Comité de vérification des pouvoirs

Lors de la première session de chaque année civile, le Conseil désigne pour l'année en question une Commission de vérification des pouvoirs composée de huit membres du Conseil devant occuper cette fonction pendant l'année civile considérée. La Commission de vérification des pouvoirs examine les pouvoirs des représentants à chaque session et fait rapport sans délai au Conseil. Elle examine également toute autorisation donnée par un membre à un autre membre en application des dispositions du paragraphe 2de l'article 11 de l'Accord, et fait rapport à ce sujet.²

Article 4

Observateurs

- 1. Le Conseil peut inviter tout pays non membre ou l'un quelconque des organismes visés aux articles 15 et 27 de l'Accord à assister en qualité d'observateur à une ou plusieurs des sessions du Conseil ou à des séances de ses comités et organes subsidiaires. En outre, tout État membre des Nations Unies où y ayant statut d'observateur et qui n'est pas partie à l'Accord de l'Organisation a faculté de demander au Conseil l'autorisation d'assister à une de ses sessions. Les invitations adressées à l'Organisation des Nations Unies et à ses organismes tels que la CNUCED, l'ONUDI, le PNUE, le PNUD et à la FAO et aux autres institutions spécialisées de l'Organisation des Nations Unies ou apparentées peuvent être émises à titre permanent.
- 2. Les observateurs ne sont pas admis à prendre part aux scrutins. Ils peuvent toutefois, sur invitation du Conseil ou d'un comité ou organe subsidiaire de ce dernier, produire des déclarations oralement ou présenter des déclarations écrites lors d'une séance.

Article 5

Nomination d'un point focal national and transmission des communications

Chaque membre communique par écrit au Directeur exécutif le nom de la personne ou de l'instance administrative à laquelle doivent être adressées toutes les notifications et autres communications concernant les travaux du Conseil et de ses comités et organes subsidiaires. Ces points focaux nationaux doivent, en règle générale, être domiciliés ou situés dans la ville où est installé le siège de l'Organisation, mais d'autres dispositions peuvent être prises en accord avec le Directeur exécutif. Toute notification ou communication adressée au Point focal national ainsi désigné est réputée avoir été remise au membre intéressé. Le Directeur exécutif doit être immédiatement avisé par écrit de tout changement du Point focal national ainsi désigné.

Chapitre II

PRÉSIDENT ET VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL

Article 6

Élections

L'élection pour une année civile donnée du Président et du Vice-Président, prévue a l'article 8 de l'Accord, a lieu lors d'une session ordinaire tenue pendant l'année civile précédente, le Président et le Vice-Président élus exercent leurs fonctions jusqu'à l'élection de leurs successeurs.

Article 7

Président par interim

En cas d'absence du Président du Conseil d'une séance ou de toute partie d'icelle, le Vice-président le remplace dans ses fonctions. En cas d'absence temporaire simultanée du Président et du Vice-président ou en cas d'absence permanente de l'un ou l'autre ou des deux, le Conseil peut élire de nouveaux titulaires de ces fonctions parmi les représentants des membres producteurs ou parmi les représentants des membres consommateurs, selon le cas, à titre temporaire ou permanent. Le Vice-président agissant en qualité de Président est investi des mêmes compétences et soumis aux mêmes obligations que le Président.

Article 8

Présentation des candidatures

Lorsque la présidence est assurée par un représentant d'un membre consommateur, les membres consommateurs présentent une ou plusieurs candidatures et lorsqu'elle revient au représentant d'un membre producteur, les membres producteurs présentent une ou plusieurs candidatures, la même procédure s'applique à l'élection du Vice-président.

Chapitre III

SESSIONS DU CONSEIL

Article 9

Sessions

En règle générale, le Conseil se réunit en session ordinaire au moins une fois par an. Lors de chaque session ordinaire, le Conseil fixe la date, la durée et le lieu de la session ordinaire suivante. Le Conseil étant saisi de la question de la périodicité et du lieu de ses sessions, il cherche à assurer la disponibilité de fonds suffisants pour en organiser la tenue.

Les sessions extraordinaires sont soumises aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 9, et de tous autres articles pertinents de l'Accord.

Toutes les séances du Conseil sont privées sauf décision contraire du Conseil. Tous exposés oraux et documents présentés aux réunions du Conseil et non porteurs de la mention « Distribution restreinte » sont mis à la disposition des intéressés.

Article 10

Convocation des sessions

Le Directeur exécutif adresse à chaque point focal national au sens de l'article 5 un avis écrit indiquant la date et le lieu de chaque session du Conseil, ainsi que son ordre du jour provisoire, dans les délais prévus par les dispositions du paragraphe 4 de l'article 9 de l'Accord. L'avis d'une session extraordinaire est accompagné d'un exposé des motifs de la convocation à la session, ainsi que de son ordre du jour provisoire. Ledit avis indiquera aussi en vertu de quelles dispositions du paragraphe 2 de l'article 9 de l'Accord est convoquée la session extraordinaire.

Article 11

Ordre du jour

- 1. L'ordre du jour provisoire de chaque session du Conseil est établi par le Directeur exécutif aux fins d'adoption par le Conseil.
- 2. L'ordre du jour provisoire des sessions ordinaires peut comporter toutes questions ayant un rapport avec l'Accord et dont l'inscription a été proposée par tout membre, tout comité ou ou organe subsidiaire du Conseil ou par le Directeur exécutif.
- 3. L'ordre du jour provisoire des sessions extraordinaires comporte la question ou les questions spécifiées dans la décision de convoquer la session ou dans la demande de session extraordinaire au sens du paragraphe 2 de l'article 9 de l'Accord, et il peut contenir des questions dont le Directeur exécutif ou le Président du conseil estiment qu'elles pourraient être traitées avec profit en session extraordinaire.
- 4. L'ordre du jour provisoire contient un relevé du nombre de voix détenues par chaque membre à la date de sa distribution. Aucune modification ne peut être apportée à l'ordre du jour après qu'il a été adopté par le Conseil, si ce n'est par décision de celui-ci.
- 5. Pour chaque session ordinaire, l'ordre du jour provisoire, ainsi que toutes pièces justificatives, est distribué dans les langues de travail par le Secrétariat à tous les membres trois semaines au moins avant l'ouverture de la session.
- 6. Le Secrétariat rend compte au Conseil, autant que de besoin, des implications administratives et financières de tous travaux concrets inscrits à l'ordre du jour soumis au Conseil avant que ce dernier n'en soit saisi.

Chapitre IV

CONDUITE DES DÉBATS

Article 12

Quorum

Le Directeur exécutif, à chaque séance du Conseil, fait savoir au Président si le quorum prescrit à l'article 13 de l'Accord est atteint et quel membre est autorisé à représenter les intérêts d'un autre et à exercer son droit de vote conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 11 de l'Accord.

Article 13

Pouvoirs et obligations du Président

Outre qu'il exerce les pouvoirs que d'autres dispositions du présent règlement lui confèrent, le Président annonce si le quorum est atteint ou non, prononce l'ouverture et la clôture de chaque séance, dirige les débats, veille à l'application du présent règlement, donne la parole, met les questions aux voix et proclame les décisions. Il règle les débats du Conseil et assure le maintien de l'ordre au cours des séances.

Article 14

Autorisation de prendre la parole

- 1. Nul ne peut prendre la parole devant Le Conseil sans avoir, au préalable, obtenu l'autorisation du Président. Sous réserve des dispositions de L'article 15, Le Président donne la parole aux orateurs dans l'ordre ou ils l'ont demandée. Le Président peut rappeler à l'ordre un orateur dont les remarques n'ont pas trait au sujet de discussion et ordonner que ces remarques ne soient pas reproduites dans le compte rendu de séance.
- 2. Les Présidents des comités et organes subsidiaires du Conseil peuvent bénéficier d'un tour de priorité pour expliquer les conclusions du comité ou de l'organe subsidiaire correspondant. Les hauts fonctionnaires de l'Organisation peuvent de la même façon bénéficier d'un tour de priorité pour clarifier une question.

Article 15

Motion d'ordre

Pendant la discussion d'une question, un représentant peut présenter une motion d'ordre, sur laquelle le Président statue immédiatement en accord avec les présentes dispositions. Tout représentant peut faire appel de toute décision du Président. L'appel est immédiatement mis aux voix et la décision du Président, si elle n'est pas annulée par le Conseil, est maintenue. Un représentant qui présente une motion d'ordre ne peut, dans son intervention, traiter du fond de la question en discussion.

Article 16

Limitation du temps de parole

Le Président peut, pendant les débats, proposer au Conseil de limiter le temps de parole des orateurs et le nombre des interventions de chaque représentant sur une même question. Lorsque les débats

sont ainsi limités et qu'un représentant dépasse le temps qui lui est alloué, le Président le rappelle immédiatement à l'ordre.

Article 17

Adjournment of debate

Pendant la discussion d'une question, un représentant peut présenter une motion d'ajournement du débat sur la question en discussion. Outre l'auteur de la motion, un représentant peut prendre la parole en faveur de l'ajournement, et un autre contre celui-ci, la motion est ensuite mise aux voix.

Article 18

Clôture des débats

Tout représentant peut, quel que soit le moment, demander la clôture du débat sur la question en discussion, même si d'autres représentants ont manifesté le désir de prendre la parole. L'autorisation de prendre la parole au sujet de la clôture du débat n'est accordée qu'à deux orateurs opposés a la clôture, la motion est ensuite mise aux voix.

Article 19

Suspension ou levée de la séance

Pendant la discussion d'une question, un représentant peut demander la suspension ou la levée de la séance. Les motions de cette nature ne sont pas débattues, mais sont immédiatement mises aux voix.

Article 20

Ordre des motions de procédure

Sous réserve des dispositions de L'article 15 et quel que soit l'ordre dans lequel elles ont été présentées, les motions suivantes sont prioritaires, sur toutes les autres propositions ou motions présentées, selon l'ordre indiqué ci-après :

- a) suspension de la séance,
- b) levée de la séance,
- c) ajournement du débat sur la question en discussion,
- d) clôture du débat sur la question en discussion.

Article 21

Propositions et amendements

Les propositions et les amendements sont normalement remis par écrit au Directeur exécutif qui en fait distribuer le texte aux membres. En règle générale, aucune proposition n'est discutée ni mise aux voix, si le texte n'en a pas été distribué à tous les membres la veille de la séance au plus tard. Néanmoins et en l'absence d'objection, le Président peut autoriser la discussion et l'examen de propositions ou d'amendements, alors même que le texte n'en a pas été distribué ou qu'il ne l'a été que le jour même.

Article 22

Décisions en matière de compétence

Toute motion appelant à ce qu'il soit statué sur la compétence du Conseil aux fins de discuter d'une question ou pour adopter une proposition ou un amendement dont il est saisi, est mise aux voix avant le vote sur la proposition ou l'amendement en cause.

Article 23

Retrait des motions

Une proposition ou une motion qui n'a pas encore été mise aux voix et qui n'a fait l'objet d'aucun amendement peut, à tout moment, être retirée par son auteur. Une proposition ou une motion ainsi retirée peut être présentée de nouveau par un autre représentant.

Article 24

Réexamen d'une décision

Lorsqu'une décision a été prise par le Conseil, elle ne peut être réexaminée à moins que Le Conseil n'en décide autrement à la même majorité qui aura été nécessaire pour l'adoption de la décision originale. En règle générale, une décision du Conseil ne peut être réexaminée le jour même. L'autorisation de prendre la parole au sujet de la motion de réexamen n'est accordée qu'à son auteur, à deux orateurs favorables au réexamen et à deux qui y sont opposés, la motion est aussitôt après mise aux voix.

Chapitre V

VOTE

Article 25

Nouvelle répartition des voix

Pour permettre au Conseil de revoir et, le cas échéant, de modifier la répartition des voix conformément aux paragraphes 7 à 9 de l'article 10 de l'Accord, le Directeur exécutif établit le dossier requis et y précise, en se fondant sur les règles énoncées audit article, le nombre de voix détenues par chaque membre.

Article 26

Mode de scrutin

Le Conseil vote normalement à main levée, à moins qu'un représentant ne demande un vote par appel nominal, lequel a lieu alors dans l'ordre alphabétique anglais des noms des membres en commençant par le membre dont le nom est tiré au sort par le Président. Cependant si, quel qu'en soit le moment, un membre sollicite un scrutin à bulletin secret, c'est ce mode de scrutin qui sera utilisé pour mettre aux voix la guestion en cause.

Article 27

Règles à observer pendant le scrutin

Lorsque Le Président a annoncé l'ouverture du scrutin, aucun représentant ne peut interrompre ce dernier, sauf pour une motion d'ordre ayant trait à la manière dont il s'effectue. Le Président permet aux représentants de donner des explications sur leur vote avant ou après la tenue du scrutin. Le Président peut limiter la durée de ces explications.

Article 28

Vote sur les propositions

Si la même question fait l'objet de deux propositions ou plus, le Conseil, à moins qu'il n'en décide autrement, vote sur ces propositions dans l'ordre où elles ont été présentées. Après chaque scrutin, le Conseil peut décider s'il votera sur la proposition suivante.

Article 29

Votes sur les amendements

Une motion est considérée comme un amendement à une proposition si elle porte sur un ajout, une suppression ou une modification d'une de ses parties. Lorsqu'une proposition fait l'objet d'un amendement, l'amendement est mis aux voix en premier. Si une proposition fait l'objet de deux amendements ou plus ; le Conseil vote d'abord sur celui qui s'éloigne le plus, quant au fond, de la proposition originale, il vote ensuite sur l'amendement qui précède, en éloignement quant au fond, l'amendement le plus éloigné, et ainsi de suite jusqu'a ce que tous les amendements aient été mis aux voix. Toutefois, lorsque l'adoption d'un amendement entraîne nécessairement le rejet d'un autre amendement, ce dernier n'est pas mis aux voix. Lorsqu'un ou plusieurs amendements ont été adoptés, le Conseil vote sur la proposition amendée. Si aucun amendement n'est adopté, la proposition est mise aux voix sous sa forme originale.

Chapitre VI

COMITÉS ET ORGANES SUBSIDIAIRES

Article 30

Institution et dissolution d'autres comités et organes subsidiaires

Outre les comités institués en vertu du paragraphe 1 de l'article 26 de l'Accord, le Conseil peut, conformément au paragraphe 2 dudit article, instituer et dissoudre les comités et organes subsidiaires comme il le juge approprié et nécessaire à l'accomplissement de ses travaux. Le mandat de ces autres comités et organes subsidiaires prend fin sur décision du Conseil.

Article 31

Règlement intérieur des comités et organes subsidiaires

Sauf disposition contraire du présent règlement, les comités et organes subsidiaires institués en vertu des paragraphes 1 et 2 de l'article 26 de l'Accord sont ouverts à la participation de tous les membres. Les comités et organes subsidiaires élisent leur bureau. Ils soumettent des rapports sur leurs travaux au Conseil. Sous réserve des dispositions de l'article 30, le règlement intérieur des comités et organes subsidiaires est, *mutatis mutandis*, le même que celui du Conseil.

Chapitre VII

LANGUES ET ACTES

Article 32

- Les langues officielles de l'Organisation sont l'anglais, l'arabe, le chinois, l'espagnol, le français et le russe. Toutefois, en raison de contraintes financières, les langues de travail seront l'anglais, l'espagnol et le français. L'approbation expresse du Conseil sera requise pour mettre en œuvre les moyens techniques nécessaires à une interprétation simultanée en arabe, chinois et russe.
- 2. Un représentant d'un membre peut s'exprimer dans une langue autre que ces langues

officielles si le membre prend en charge l'interprétation de sa langue dans au moins une des langues officielles.

Article 33

Décisions et rapports sur les travaux du Conseil

- 1. Les textes des décisions adoptées durant la session du Conseil sont adressés à tous les membres dans les sept jours ouvrables qui suivent.
- À la fin de la session, un rapport sur les travaux de la session est établi par le Directeur exécutif et distribué à tous les membres aussitôt que possible. Si un membre en fait la demande avant la fin de la session, la position exprimée par ledit membre touchant une quelconque question est consignée dans le rapport, et toute déclaration faite par un membre au cours de la session et dont le texte a été communiqué est annexée au rapport. Tout membre peut, dans les 21 jours de l'année civile qui suivent l'envoi du rapport , demander que toute partie du rapport qui a trait à des déclarations de ce membre ou toute partie de commentaires ou d'une relation de faits qui, de l'avis ce membre, ne correspond pas à ce qui s'est passé en réalité, sans pourtant affecter quant au fond les décisions prises ou les conclusions formulées, soit laissée en suspens aux fins d'examen par le Conseil à sa session suivante. En l'absence de demande en ce sens, le rapport est réputé confirmé et est immédiatement distribué à tous les membres dans les langues de l'Organisation. Le Secrétariat tient à la disposition des membres, pour consultation, les enregistrements sur bande des séances du Conseil.

Article 34

Documents

Sauf s'ils sont porteurs de la mention "Diffusion restreinte", tous les documents de l'OIBT sont mis à la disposition des intéressés. Le Conseil pourra cependant, et à tout moment, décider que certaines informations contenues dans un ou plusieurs de ses documents seront d'accès réservé, ou bien traitées comme information sensible.

Chapitre VIII

DÉCISIONS PRISES SANS TENIR DE SÉANCE

Article 35

<u>Procédure pour statuer sur des questions spécifiques du Conseil</u> sans tenir de séance

Le Président du Conseil prend les dispositions nécessaires afin que le Conseil statue sur une question spécifique sans avoir à se réunir, dès lors qu'il en éprouve la nécessité ou qu'il lui en a été fait la demande par tout membre ou par le Directeur exécutif agissant en concertation avec le Président et le Vice-président du Conseil ainsi qu'avec :

(a) une majorité des membres producteurs ou une majorité des membres consommateurs ;

ou

(b) une majorité des membres.

Article 36

Avis aux membres

En cas d'application des dispositions de l'article 35, Le Directeur exécutif en avise chaque membre par écrit sous forme approuvée par le Président. L'avis est envoyé aux Points focaux nationaux visés à l'article 5. L'avis

- (a) énonce précisément la question en cause ;
- (b) décrit de manière spécifique la proposition sur laquelle le membre est appelé à voter ;
- (c) fixe le délai dans lequel les voix doivent avoir été reçues, ce délai ne doit pas être inferieur a trente jours civils à compter de la date de notification, toutefois dans des circonstances qui, de l'avis du Président du Conseil, présentent un caractère d'urgence exceptionnelle, et qui sont expliquées dans la notification, le délai minimum de réponse est ramené à quinze jours de l'année civile ;
- (d) prie le membre d'indiquer :
 - (i) s'il consent ou non à ce qu'une décision soit prise en dehors d'une réunion ; et
 - (ii) que ce consentement soit accordé ou non, s'il vote pour ou contre la proposition spécifique exposée dans l'avis ou s'il s'abstient.

Article 37

Majorité requise pour les décisions devant être prises sans réunion

Sans préjudice des dispositions du paragraphe 2 de l'article 12 de l'AIBT de 2006, la majorité requise pour que le Conseil puisse statuer sans se réunir est constituée par des membres détenant les deux tiers des voix des membres producteurs et 60% des voix des membres consommateurs, comptées séparément, à condition que ces voix représentent au moins la moitié des membres producteurs et la moitié des membres consommateurs.

Article 38

Détermination de la décision

Si, à la fin du délai de réponse visé à L'article 36, la majorité requise spécifiée à l'article 37 est atteinte, toutes les voix pour et contre la question spécifique soumise à décision sont comptées par le Directeur exécutif et la décision du Conseil est déterminée par le résultat du vote. Les abstentions sont enregistrées.

Article 39

Rapport sur une décision prise par le Conseil sans tenir de séance

Le rapport relatif à la question spécifique sur laquelle le Conseil a statué sans se réunir, auquel est joint un relevé du nombre de voix pour et contre et du nombre d'abstentions, est envoyé à tous les membres par le Directeur exécutif aussitôt que possible et en tout état de cause dans les dix jours civils qui suivent l'expiration du délai de réponse.

Chapitre IX

AMENDEMENTS

Article 40

<u>Amendements</u>

Le Conseil peut, par une décision, amender le présent règlement ou en suspendre l'application

Chapitre X

Autorité supérieure de l'Accord

Article 41

En cas de contradiction entre toute disposition des présentes et toute disposition de l'Accord, l'accord prévaut.

* * *

ANNEXE IX

Règlement financier et Règlement relatif aux projets de l'Organisation internationale des bois tropicaux

4.							-				
(t	exte a	dopté lors de la :	22ème session	du CF	·R le 9	novembre	2007	á Yokoha	ama,	Jap	on)
Adoptés		l'Organisation	internationale	des	bois	tropicaux	aux	termes	de	la	Décision

Chapitre premier

TEXTE JUSTIFICATIF ET CHAMP D'APPLICATION

Article premier Texte justificatif et champ d'application

Le présent règlement est promulgué en application du paragraphe 2 de l'article 7 de l'Accord. Il régit la gestion de toutes les activités financières de l'Organisation.

Chapitre II

DÉFINITIONS

Pour l'application du présent Règlement, les définitions suivantes seront en vigueur :

- 1. « Accord » désigne l'Accord international de 1994 sur les bois tropicaux.
- 2. « Organisation » désigne l'Organisation internationale des bois tropicaux créée en vertu de l'article 3 de l'Accord.
- 3. Le paragraphe 2 de l'article 20 de l'Accord mentionne les « sources de financement » du compte spécial, tandis qu'au paragraphe 8 du même article, il est fait état de « donateurs ». Dans tous les présentes règles, il n'y a pas de distinction de substance à faire entre les expressions « sources de financement » ou « sources financières » et « donateur ». Il faut entendre par « contribution volontaire » tout apport au crédit du compte spécial ou du Fonds du Partenariat de Bali, en numéraire ou en nature, que le donateur destine à la réalisation d'un projet, avant-projet ou à une activité approuvé par le Conseil.
- 4. Les « fonds non préaffectés » (ou « libres d'affectation ») sont des sommes du Compte spécial ou du Fonds pour le partenariat de Bali dont l'intention d'utilisation n'a pas été précisée par leur donateur ; ils peuvent aussi avoir été constitués par certains types d'intérêts courus sur les comptes.
- 5. « L'exercice » de l'Organisation est identique à l'année civile.
- 6. Le « projet » doit s'appliquer à au moins un des domaines prioritaires de l'Accord.
- 7. Un « avant-projet » est un ensemble d'activités préparatoires ou expérimentales nécessaires à la formulation d'une proposition de projet [ou qui sont requises pour l'évaluation d'une proposition de projet]. Toute proposition d'avant-projet doit viser à produire une analyse approfondie d'une problématique et à identifier la stratégie requise pour réduire le problème central en procédant notamment à des études de terrain, des études techniques et études du marché, à des consultations des acteurs et d'autres travaux de nature préparatoire.
- 8. Une « activité » est principalement menée pour des travaux de politiques devant contribuer à la réalisation d'objectifs de l'Accord pour les membres, au sens de l'article 24 de l'Accord. Elle se concrétise généralement comme étude, atelier ou séminaire, actions de coopération avec d'autres organisations ou enceintes, etc.
- 9. Le « compte subsidiaire des programmes thématiques » désigne l'un des comptes subsidiaires qui composent le compte spécial selon les termes de l'article 20 de l'Accord. Le but du compte subsidiaire des programmes thématiques est de faciliter les apports de fonds libres d'affectation au financement de projets, avant-projets et activités approuvés qui s'inscrivent dans les programmes thématiques créés par le Conseil en fonction des priorités politiques et de projets définies aux termes des articles 24 et 25.

Chapitre III

BUDGET ADMINISTRATIF

Article 2 Structure du budget administratif

- 1. Toutes les recettes et dépenses de l'Organisation sont comptabilisées dans le compte administratif. Elles figurent séparément et intégralement dans un budget administratif et sont portées de même dans les comptes annuels.
- 2. Le budget administratif se compose comme suit :
 - Les dépenses administratives de base telles que les traitements et prestations, les coûts d'installation et indemnités de depart du personnel et les frais de voyage autorisés;
 - ii) Les dépenses opérationnelles essentielles liées notamment à la communication et à la vulgarisation, aux réunions d'experts convoquées par le Conseil ainsi qu'à l'élaboration et à la publication d'études et d'évaluations prévues aux articles 24, 27 et 28 de l'Accord.
- 3. Pour l'exercice biennal, le budget du compte administratif comporte :
 - a) toutes les recettes estimatives de la période biennale suivante et de l'exercice en cours, accompagnées de toutes notes de bas de page utiles et d'un mémoire explicatif indiquant notamment le calcul des contributions exigibles des membres ;
 - toutes les autres ressources financières de l'Organisation à l'exclusion de celles du compte spécial et du Fonds du Partenariat de Bali visés respectivement aux articles 20 et 21 de l'Accord;
 - c) les dépenses estimatives de la période biennale suivante et les dépenses estimatives autorisées pour l'exercice en cours , ventilées par rubrique et postes budgétaires, explicitées dans des notes de bas de page ou dans un mémoire explicatif ;
 - d) un état des effectifs faisant apparaître les postes autorisés et les postes effectivement pourvus durant l'exercice en cours, ainsi que les postes demandés pour la période biennale, auquel cas il est indiqué à quel moment de la période biennale suivante ces postes seront effectivement pourvus. Tous les renseignements relatifs aux postes sont ventilés par catégories, service, etc.;
 - e) le budget du Compte administratif est dressé en dollars des États-Unis.

Article 3 Établissement et adoption du budget administratif

- 1. Le Directeur exécutif, avant la fin de chaque exercice biennal, dresse un projet de budget administratif pour la période biennale suivante selon les modalités prescrites à l'article 2. Le projet de budget est ensuite adressé à tous les membres 90 jours civils au moins avant la session du Conseil à laquelle le budget doit être adopté.
- 2. Si des circonstances très exceptionnelles l'exigent, le Directeur exécutif peut présenter au Conseil, au cours d'un exercice quelconque, une proposition de dépenses supplémentaires accompagnée de propositions visant à couvrir ces dépenses supplémentaires. Ces propositions sont adressées à tous les membres 60 jours civils au moins avant la session du Conseil lors de laquelle elles doivent être examinées.
- 3. Si, à la suite de l'examen auquel il procède conformément aux dispositions du paragraphe 2 ci-dessus, le Conseil décide d'appeler des contributions supplémentaires , il en donne préavis aux membres 90 jours civils au moins avant que celles-ci ne deviennent exigibles.

Article 4 Contributions des membres au budget administratif

- 1. Le Conseil, conformément à l'article 19 de l'Accord, détermine pour chaque exercice biennal le montant en dollars des États-Unis de la contribution de chaque membre au compte administratif. Le Directeur exécutif, dans les sept jours ouvrables qui suivent la clôture de la dernière session tenue par le Conseil pour chaque exercice biennal, avise chaque membre du montant de sa contribution au compte administratif pour la période biennale suivante.
- 2. Les contributions au compte administratif sont versées conformément aux dispositions des articles 19 et 22 de l'Accord. Le taux de change appliqué pour convertir en dollars des États-Unis le montant payé par chaque membre est le taux de change en vigueur au jour où la contribution est versée.
- 3. En application du paragraphe 8 de l'article 19 de l'Accord, tout membre ayant versé sa contribution en intégralité dans les quatre mois de la date d'échéance se voit accorder un rabais dont le taux sera fixé à date variable par le Conseil. Ces rabais prennent la forme d'abattements sur les quotes-parts de contribution des Membres pour l'exercice biennal faisant suite à celui dans lequel le rabais a été obtenu, et le montant total de ces rabais fait partie des dépenses estimatives visées à l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 2 pour le budget administratif de l'exercice biennal suivant. Le taux du rabais, décidé par le Conseil, est initialement fixé à 5,5 %.

Article 5 Gestion du compte administratif

- 1. L'adoption du budget du compte administratif par le Conseil donne pouvoir au Directeur exécutif d'encaisser les versements, de faire face aux obligations et d'engager des dépenses dans les limites du budget.
- 2. Le Directeur exécutif est autorisé à procéder à des virements entre deux ou plusieurs postes d'une même rubrique du budget administratif, et pour autant que le montant total des dépenses inscrites à ladite rubrique n'est pas dépassé. Les dépenses engagées au moyen des crédits ainsi virés sont portées séparément dans les comptes annuels.
- 3. Le Directeur exécutif informe le Président du Conseil, par écrit, de chaque virement effectué en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par le présent article.
- 4. Le compte administratif contient un compte de fonds de roulement créé aux termes de la Décision 7(XII) qui sert à recevoir tous les arriérés de versements au budget administratif. Aucun décaissement n'est opéré du compte de fonds de roulement en l'absence d'une décision du Conseil à cet effet.
- 5. Le budget du Compte administratif peut comporter un poste « Réserve pour imprévus ». La provision de ce poste est fixée pour chaque exercice biennal du Conseil. Les intérêts produits par les ressources de ce poste et ceux de tout autre poste, susceptibles d'être placés dans des instruments à court terme approuvés par le Conseil, constituent une ressource du budget du compte administratif pour l'exercice suivant.
- 6. À la fin de chaque année civile, tout excédent dégagé dans le compte administratif ou tout déficit, est transféré au compte de fonds de roulement.
- 7. Le Conseil détermine à quel moment et selon quelles modalités les ressources de cette réserve sont mobilisées.
- 8. Les emprunts de quelque source que ce soit pour le budget administratif ne sont pas autorisés.

Article 6 Contrôle du compte administratif

Le Directeur exécutif :

 a) met en place un dispositif permettant d'assurer la bonne exécution des opérations financières en vue d'empêcher toute irrégularité dans l'encaissement, la mise à disposition et la garde de tous les fonds et autres ressources relevant du compte administratif de l'Organisation, et qui garantit la conformité des opérations avec le budget et les autres dispositions financières approuvées par le Conseil;

- b) dépose toutes les recettes relevant du compte administratif sur un ou plusieurs comptes bancaires ouverts au nom de « Organisation internationale des bois tropicaux (Compte administratif) » dans les livres d'une au plusieurs banques agréées par le Conseil, et il fait le nécessaire pour que puissent être effectués des retraits de ces comptes signés par deux personnes que le Directeur exécutif nomme en consultation avec le Président du Conseil;
- c) tient un état de toutes les acquisitions de biens d'équipement.

Article 7

L'audit du compte administratif et sa présentation au Conseil pour approbation

- 1. En application de l'article 23 de l'Accord, le Conseil nomme chaque année un vérificateur externe des comptes de l'Organisation, de réputation établie, pour un mandat de trois exercices annuels consécutifs, sous réserve de prestations satisfaisantes. Le vérificateur doit, de préférence, être choisi parmi des vérificateurs comptables ressortissants d'un pays membre de l'Organisation. La nomination du vérificateur n'est pas reconduite sur les trois exercices annuels suivants. Le Directeur exécutif engage le vérificateur sélectionné sur une base annuelle. Le rengagement du même vérificateur s'opère également sur une base annuelle sous réserve d'un total maximal de trois exercices annuels.
- 2. Le mandat du vérificateur externe est le suivant : « examiner le compte administratif de l'Organisation et, après vérification, en certifier l'exactitude ». La vérification comptable a pour but de passer en revue les opérations ayant une portée financière afin de constater la régularité de l'encaissement, de la garde et de la mobilisation de tous les fonds et autres ressources financières de l'Organisation, ainsi que la conformité des engagements et des dépenses avec les ouvertures de crédits ou autres provisions financières votées par le Conseil et avec les affectations de fonds correspondantes. Elle comprend l'évaluation régulière des dépenses du compte administratif en vue d'assurer l'exploitation la plus efficace possible des ressources disponibles.
- 3. Pour s'acquitter au mieux de sa tâche, le vérificateur a accès sans restriction à tous les documents et renseignements dont dispose l'Organisation. Dans un délai de 30 jours à compter de la présentation du rapport du vérificateur des comptes, le Directeur exécutif adresse à tous les membres les états certifiés du compte administratif. Le Directeur exécutif soumet au Conseil, pour approbation, le compte administratif et le bilan certifié de l'Organisation, accompagnés du rapport du vérificateur, le plus tôt possible dans les six mois suivant la clôture de l'exercice et dans tous les cas pas plus tard que deux mois avant la session suivante du Conseil.

Chapitre IV

COMPTE SPÉCIAL

Article 8 Structure du compte spécial

Le compte spécial créé aux termes de l'article 18 comprend les deux comptes subsidiaires suivants :

- (i) Le compte subsidiaire des Programmes thématiques destiné à faciliter les contributions non préaffectées destinées au financement d'avant-projets, projets et activités s'inscrivant dans les Programmes thématiques créés par le Conseil en fonction des priorités en matière de politiques et de projets définies selon les termes des articles 24 et 25 de l'Accord;
- (ii) Le compte subsidiaire des projets destiné à faciliter les contributions préaffectées au financement d'avant-projets, projets et activités approuvés selon les termes des articles 24 et 25 de l'Accord.

Article 9 Ressources du compte spécial

Les ressources du Compte spécial créé aux termes de l'article 18 et décrit dans l'article 20 de l'Accord comprennent :

i) Les fonds que l'Organisation reçoit directement du Fonds commun pour les produits de base :

- ii) Les fonds que l'Organisation reçoit directement d'institutions financières régionales et internationales visées au paragraphe 2 b) de l'article 20 de l'Accord ;
- iii) Les contributions volontaires émanant de membres selon les termes du paragraphe 2 c) de l'Accord, et les contributions volontaires, y compris les contributions en matériel ou en personnel scientifique et technique visées au paragraphe 2 de l'article 22 de l'Accord, ainsi que 50% des intérêts produits par le Compte spécial.
- iv) Des fonds émanant d'autres sources.

Article 10 Dispositions monétaires

- 1. Les contributions opérées en numéraire au compte spécial sont versées en monnaies librement convertibles.
- 2. Sauf décision contraire du Conseil, les ressources du compte spécial sont conservées en dollars des États-Unis. Le taux de change appliqué pour convertir en dollars des États-Unis les contributions opérées au Compte spécial en numéraire ou équivalent est le taux de change en vigueur au jour où la contribution est versée.
- 3. Quand les ressources sont conservées dans des monnaies autres que le dollar des États-Unis, le Conseil fixe les modalités, qu'il juge nécessaires, de la protection de ces ressources contre les risques de change.

Article 11 Administration et contrôle du Compte spécial

- 1. L'encaissement de fonds pour le financement budgétaire des avant-projets et projets approuvés par le Conseil confère au Directeur exécutif le pouvoir de remplir les obligations et, en application de l'article 25 de l'Accord, d'engager des dépenses dans le respect des dispositions des présents articles relatives au compte spécial.
- 2. Le Directeur exécutif dépose toutes les recettes relevant du compte spécial sur un compte ou des comptes ouverts au nom de « Organisation internationale des bois tropicaux (Compte spécial) » dans les livres d'une ou plusieurs banques agréées par le Conseil, et il fait le nécessaire pour que puissent être effectués des retraits de ces comptes signés par deux personnes que le Directeur exécutif nomme en consultation avec le Président du Conseil.
- 3. Le Directeur exécutif met en place un dispositif permettant d'assurer la bonne exécution des opérations financières en vue d'empêcher toute irrégularité dans l'encaissement, la mise à disposition et la garde de toutes les ressources du compte spécial. Il veille à leur conformité aux présents et à toutes les décisions du Conseil relatives au compte spécial.

Article 12 Décaissements

Le décaissement de fonds du compte subsidiaire des Programmes thématiques et du compte subsidiaire des projets est régi par les dispositions suivantes :

- (a) Les fonds sont décaissés au crédit du membre ou de l'entité chargé de l'exécution au moment où le Directeur exécutif a été avisé par le membre ou l'entité, et qu'il tient pour acquis, que l'exécution du projet est sur le point de débuter, et ce en aucun cas plus de deux mois avant la date prévue pour le lancement des travaux;
- (b) L'organisation décaisse les fonds au crédit de l'entité chargée de l'exécution dans le respect d'un calendrier préalablement convenu entre elles et énoncé à la convention de projet ou d'avant-projet. Les fonds affectés par l'Organisation au suivi, à l'examen ou à l'évaluation des avant-projets et projets ne sont pas décaissés à l'entité chargée de leur exécution. Des ressources du Fonds de prévoyance ne peuvent être débloquées à l'entité exécutrice que sur réception d'une demande écrite et justifiée de la part du Directeur exécutif. Le solde des fonds, lorsqu'il a été viré à l'Organisation par les sources de financement, est détenu par l'Organisation sur le compte subsidiaire des Programmes thématiques ou sur le compte subsidiaire des projets.

- (c) Les intérêts constitués dans le cas où l'Organisation conserve des fonds en vue de leur décaissement ultérieur sont crédités au compte subsidiaire des Programmes thématiques ou au Compte subsidiaire des projets, sauf décision contraire du ou de la source de financement :
- (d) Lorsque l'Organisation détient des fonds destinés à un projet que le Conseil décide de ne plus parrainer en application de l'article 28, les décaissements de l'Organisation cessent et le reliquat de fonds est restitué en application du paragraphe 2 de l'article 28 ci-après. Toutefois, les engagements financiers contractés à la date de la décision du Conseil sont exigibles ;
- (e) Les fonds non préaffectés ne peuvent être décaissés en l'absence d'une décision expresse du Conseil à cet effet.

Article 13 Recherche de fonds

- 1. Le Directeur exécutif recherche un financement suffisant et sûr pour les projets approuvés par le Conseil en s'adressant aux sources possibles énumérées au paragraphe 2 de l'article 20 de l'Accord. Toutefois, le Directeur exécutif peut entreprendre à tout moment la recherche de fonds non préaffectés pour le compte subsidiaire des Programmes thématiques.
- 2. Dans ses démarches, le Directeur exécutif peut recourir aux bons offices de personnes, institutions ou gouvernements disposés à rendre service à l'Organisation, ou recourir à son propre personnel. Tous les fonds réunis par l'Organisation par suite des démarches du Directeur exécutif sont soumis aux mêmes procédures budgétaires et comptables que les fonds reçus d'autres sources pour des projets approuvés.

Article 14 Affectation de ressources à d'autres avant-projets ou projets

- 1. Si le Conseil juge souhaitable d'affecter des ressources à un projet ou des projets ou avant-projet(s) autres que ceux auxquels elles étaient originellement destinées, il sollicite, 90 jours au moins avant de prendre une décision définitive à cet effet, l'accord du ou des donateurs, conformément aux dispositions du paragraphe 8 de l'article 20 de l'Accord. S'il s'avère que les donateurs sont d'un avis contraire à celui du Conseil, le parrainage du Conseil dont bénéficie l'avant-projet ou le projet original peut néanmoins être retiré aux termes du paragraphe 5 de l'article 25 de l'Accord, à l'issue d'une poursuite des discussions sur le sujet au sein du Conseil.
- 2. La fraction inemployée des ressources versées pour le projet ou les projets initiaux est, en cas de décision réaffirmée de mettre fin à ces derniers, restituée au donateur ou donateurs au prorata, comme le prévoient les dispositions du paragraphe 8- de l'article 20 de l'Accord et en accord avec le paragraphe 2 de l'article 28 ci-après. Une nouvelle décision du Conseil sera alors nécessaire concernant le ou les projets de remplacement.
- 3. Aucunes ressources ne seront transférées du Compte spécial au Fonds du Partenariat de Bali en l'absence d'une décision du Conseil à cet effet et de l'accord du donateur initial.

Article 15 Appui aux programmes

- 1. Le but de l'Appui au programme dans le cadre du compte spécial est de défrayer l'Organisation des dépenses d'administration des projets, avant-projets et autres activités de l'Organisation approuvées par le Conseil. Ces dépenses administratives comprennent les frais bancaires, les frais de télécommunication afférents au projet, la rémunération du personnel administratif, et autres dépenses afférentes à l'administration du projet.
- 2. Les ressources de l'Appui aux programmes sont constituées de celles qui sont prévues par les Décisions du Conseil 5(XI), 4(XV) et 2(XXX) ou toutes Décisions ultérieures que le Conseil est susceptible d'adopter, et comprennent une partie du budget des avant-projets, projets et activités approuvées par le Conseil. L'imputation est de 8 % du budget de base (soit tous les postes budgétaires autres que la ligne « Appui aux programmes »), sauf dans le cas d'avant-projets, projets et activités approuvées par le Conseil qui sont exécutés par l'OIBT pour lesquels cette proportion est

- de 13 %. Ces fonds seront déposés dans le compte spécial en tant qu'Appui aux programmes. Les intérêts bancaires sur le solde courant du total de « l'Appui aux programmes » constituent également une ressource d'appui aux programmes conformément à au paragraphe 10 d) de l'annexe à la Décision 5 (XII).
- 3. Un pour cent du budget de base du projet ou de l'avant-projet, faisant partie de l'imputation « Appui aux programmes » susmentionnée est affecté aux dépenses de traduction dans les langues de travail de l'OIBT des documents du Conseil et des Comités, et des documents de projets et avant-projets.
- 4. Le Directeur exécutif veille à ce que le solde final de l'Appui aux programmes soit maintenu suffisant pour couvrir à tout moment les engagements passés par l'Organisation dans l'administration des projets, avant-projets et activités approuvés par le Conseil.

Article 16 L'audit du compte spécial et sa présentation au Conseil pour approbation

- 1. En application de l'article 23 de l'Accord, le Conseil nomme chaque année un vérificateur externe des comptes de l'Organisation, de réputation établie, pour un mandat de trois exercices annuels consécutifs, sous réserve de prestations satisfaisantes. Le vérificateur doit, de préférence, être choisi parmi des vérificateurs comptables ressortissants d'un pays membre de l'Organisation. La nomination du vérificateur n'est pas reconduite sur les trois exercices annuels suivants. Le Directeur exécutif engage le vérificateur sélectionné sur une base annuelle. Le rengagement du même vérificateur s'opère également sur une base annuelle sous réserve d'un total maximal de trois exercices annuels.
- 2. Le mandat du vérificateur externe est le suivant : « examiner le compte spécial de l'Organisation et, après vérification, en certifier l'exactitude ». La vérification comptable a pour but de passer en revue les opérations ayant une portée financière afin de constater la régularité de l'encaissement, de la garde et de la mobilisation de tous les fonds et autres ressources financières de l'Organisation, ainsi que la conformité des engagements et des dépenses avec les ouvertures de crédits ou autres provisions financières votées par le Conseil et avec les affectations de fonds correspondantes. Elle comprend l'évaluation régulière des dépenses du compte spécial en vue d'assurer l'exploitation la plus efficace possible des ressources disponibles.
- 3. Pour s'acquitter au mieux de sa tâche, le vérificateur a accès sans restriction à tous les documents et renseignements dont dispose l'Organisation. Dans un délai de 30 jours à compter de la présentation du rapport du vérificateur des comptes, le Directeur exécutif adresse à tous les membres les états certifiés du compte spécial. Le Directeur exécutif soumet au Conseil, pour approbation, le compte spécial et le bilan certifié de l'Organisation, accompagnés du rapport du vérificateur, le plus tôt possible dans les six mois suivant la clôture de l'exercice ; et dans tous cas pas plus tard que deux mois avant la session suivante du Conseil.

Article 17 Examen

Pendant toute la durée d'application de l'Accord, le Conseil peut, quand il y a lieu, examiner le financement du compte spécial. Il communique aux membres les résultats de cet examen et toute recommandation y afférente.

Chapitre V

LE FONDS DU PARTENARIAT DE BALI

Article 18 Ressources du Fonds du Partenariat de Bali

- 1. Les ressources du Fonds du Partenariat de Bali créé aux termes de l'article 18 et décrit dans l'article 21 de l'Accord comprennent :
 - i) Les contributions volontaires de membres donateurs, effectuées aux termes de l'alinea a) du paragraphe 2 de l'article 21 de l'Accord, et les contributions volontaires, y compris les

- équipements et personnels scientifiques et techniques répondant aux besoins des projets approuvés conformément au paragraphe 3 de l'article 21 de l'Accord ;
- ii) Cinquante pour cent des intérêts acquis du fait des activités en rapport avec le compte spécial ;
- Les contributions volontaires émanant de sources publiques et privées que l'Organisation est susceptible d'accepter en accord avec les présentes règles ;
- iv) Les contributions d'autres sources approuvées par le Conseil ;
- v) Les intérêts constitués dans le Fonds du Partenariat de Bali sur les montants en dépôt dans le Fonds.
- 2. Dans son affectation des ressources du Fonds du Partenariat de Bali, le Conseil prend en compte les conditions énoncées aux paragraphes 3 et 4 de l'article 21 de l'accord, dans l'annexe B de la Décision 8(XX) et l'annexe de la Décision 4(XXX). Le Conseil réexamine tous les ans les critères appliqués dans l'attribution des ressources du Fonds du Partenariat de Bali conformément à son interprétation des dispositions du paragraphe d) du premier objectif de l'Accord.

Article 19 Dispositions monétaires

- 1. Les contributions opérées en numéraire au Fonds du Partenariat de Bali sont versées en monnaies librement convertibles.
- 2. Sauf décision contraire du Conseil, les ressources du Fonds du Partenariat de Bali sont conservées en dollars des États-Unis. Le taux de change appliqué pour convertir en dollars des États-Unis les contributions opérées au Fonds du Partenariat de Bali en numéraire ou équivalent est le taux de change en vigueur au jour où la contribution est versée.
- 3. Quand les ressources sont conservées dans des monnaies autres que le dollar des États-Unis, le Conseil fixe les modalités, qu'il juge nécessaires, de la protection de ces ressources contre les risques de change.

Article 20 Administration et contrôle du Fonds du Partenariat de Bali

- 1. L'encaissement de fonds suffisants pour le financement budgétaire du Fonds du Partenariat de Bali confère au Directeur exécutif le pouvoir de remplir les obligations et, en application de l'article 25 de l'Accord, d'engager des dépenses dans le respect des dispositions des présents articles relatives au Fonds du Partenariat de Bali.
- 2. Le Directeur exécutif dépose toutes les recettes relevant du compte spécial sur un compte ou des comptes ouverts au nom de « Organisation internationale des bois tropicaux (Fons du Partenariat de Bali) » dans les livres d'une ou plusieurs banques agréées par le Conseil, et il fait le nécessaire pour que puissent être effectués des retraits de ces comptes signés par deux personnes que le Directeur exécutif nomme en consultation avec le Président du Conseil.
- 3. Le Directeur exécutif met en place un dispositif permettant d'assurer la bonne exécution des opérations financières en vue d'empêcher toute irrégularité dans l'encaissement, la mise à disposition et la garde de toutes les ressources du Fonds du Partenariat de Bali. Il veille à leur conformité aux présents et à toutes les décisions du Conseil relatives au Fonds du Partenariat de Bali.

Article 21 Décaissements

Le décaissement de fonds du Fonds du Partenariat de Bali est régi par les dispositions suivantes :

a) Les fonds sont décaissés au crédit du membre ou de l'entité chargé de l'exécution au moment où le Directeur exécutif a été avisé par le membre ou l'entité, et qu'il tient pour

- acquis, que l'exécution du projet est sur le point de débuter, et ce en aucun cas plus de deux mois avant la date prévue pour le lancement des travaux ;
- b) L'organisation décaisse les fonds au crédit de l'entité chargée de l'exécution dans le respect d'un calendrier préalablement convenu entre elles, et énoncé à la convention de projet ou d'avant-projet. Les fonds affectés par l'Organisation au suivi, à l'examen ou à l'évaluation des avant-projets et projets ne sont pas décaissés à l'entité chargée de leur exécution. Des ressources du Fonds de prévoyance ne peuvent être débloquées à l'entité exécutrice que sur réception d'une demande écrite et justifiée de la part du Directeur exécutif. Le solde des fonds, lorsqu'il a été viré à l'Organisation par les sources de financement, est détenu par l'Organisation sur le compte du Fonds du Partenariat de Bali;
- c) Les intérêts constitués dans le cas où l'Organisation conserve des fonds en vue de leur décaissement ultérieur sont crédités au Fonds du Partenariat de Bali, sauf décision contraire du ou de la source de financement :
- d) Lorsque l'Organisation détient des fonds destinés à un projet que le Conseil décide de ne plus parrainer en application de l'article 28, les décaissements de l'Organisation cessent et le reliquat de fonds est restitué en application du paragraphe 2 de l'article 28 ci-après. Toutefois, les engagements financiers contractés à la date de la décision du Conseil sont exigibles ;
- (e) Les fonds non préaffectés ne peuvent être décaissés en l'absence d'une décision expresse du Conseil à cet effet.

Article 22 Recherche de fonds

- 1. Le Directeur exécutif recherche un financement suffisant et sûr pour les projets approuvés par le Conseil en s'adressant aux sources possibles énumérées au paragraphe 2 de l'article 21 de l'Accord. Toutefois, le Directeur exécutif peut entreprendre à tout moment la recherche de fonds non préaffectés pour le Fonds du Partenariat de Bali.
- 2. Dans ses démarches, le Directeur exécutif peut recourir aux bons offices de personnes, institutions ou gouvernements disposés à rendre service à l'Organisation, ou recourir à son propre personnel. Tous les fonds réunis par l'Organisation par suite des démarches du Directeur exécutif sont soumis aux mêmes procédures budgétaires et comptables que les fonds reçus d'autres sources pour des projets approuvés.

Article 23

Affectation de ressources du Fonds du Partenariat de Bali à d'autres avant-projets ou projets

- 1. Si le Conseil juge souhaitable d'affecter des ressources à un projet ou des projets ou avant-projet(s) autres que ceux auxquels elles étaient originellement destinées, il sollicite, 90 jours au moins avant de prendre une décision définitive à cet effet, l'accord du ou des donateurs. S'il s'avère que les donateurs sont d'un avis contraire à celui du Conseil, le parrainage du Conseil dont bénéficie l'avant-projet ou le projet original peut néanmoins être retiré aux termes du paragraphe 5 de l'article 25 de l'Accord, à l'issue d'une poursuite des discussions sur le sujet au sein du Conseil.
- 2. La fraction inemployée des ressources versées pour le projet ou les projets initiaux est, en cas de décision réaffirmée de mettre fin à ces derniers, restituée au donateur ou donateurs au prorata, comme le prévoient les dispositions du paragraphe 8- de l'article 20 de l'Accord et en accord avec le paragraphe 2 de l'article 28 ci-après. Une nouvelle décision du Conseil sera alors nécessaire concernant le ou les projets de remplacement.
- 3. Aucunes ressources ne seront transférées du Fonds du Partenariat de Bali au Compte spécial en l'absence d'une décision du Conseil à cet effet et de l'accord du donateur initial.

Article 24

L'audit du Fonds du Partenariat de Bali et sa présentation au Conseil pour approbation

1. En application de l'article 23 de l'Accord, le Conseil nomme chaque année un vérificateur externe des comptes de l'Organisation, de réputation établie, pour un mandat de trois exercices annuels consécutifs, sous réserve de prestations satisfaisantes. Le vérificateur doit, de préférence, être choisi parmi des vérificateurs comptables ressortissants d'un pays membre de l'Organisation. La nomination du vérificateur n'est pas reconduite sur les trois exercices annuels suivants. Le Directeur exécutif engage le vérificateur sélectionné sur une base annuelle. Le rengagement du même

vérificateur s'opère également sur une base annuelle sous réserve d'un total maximal de trois exercices annuels.

- 2. Le mandat du vérificateur externe est le suivant : « examiner le Fonds du Partenariat de Bali de l'Organisation et, après vérification, en certifier l'exactitude ». La vérification comptable a pour but de passer en revue les opérations ayant une portée financière afin de constater la régularité de l'encaissement, de la garde et de la mobilisation de tous les fonds et autres ressources financières de l'Organisation, ainsi que la conformité des engagements et des dépenses avec les ouvertures de crédits ou autres provisions financières votées par le Conseil et avec les affectations de fonds correspondantes. Elle comprend l'évaluation régulière des dépenses du Fonds du Partenariat de Bali en vue d'assurer l'exploitation la plus efficace possible des ressources disponibles.
- 3. Pour s'acquitter au mieux de sa tâche, le vérificateur a accès sans restriction à tous les documents et renseignements dont dispose l'Organisation. Dans un délai de 30 jours à compter de la présentation du rapport du vérificateur des comptes, le Directeur exécutif adresse à tous les membres les états certifiés du Fonds du Partenariat de Bali. Le Directeur exécutif soumet au Conseil, pour approbation, le compte administratif et le bilan certifié de l'Organisation, accompagnés du rapport du vérificateur, le plus tôt possible dans les six mois suivant la clôture de l'exercice et dans tous les cas pas plus tard que deux mois avant la session suivante du Conseil.

Article 25 Examen

Pendant toute la durée d'application de l'Accord, le Conseil, conformément aux dispositions du paragraphe 7 de l'article 21 de l'Accord, examine régulièrement l'état des ressources disponibles au Fonds du Partenariat de Bali et leur adéquation. Il communique aux membres les résultats de cet examen et toute recommandation y afférente.

Chapitre VI

RÈGLEMENT RELATIF AUX PROJETS ET AVANT-PROJETS

Article 26 Propositions de projets et d'avant-projets

Les termes et conditions exposés ci-après régissent la forme et la composition des propositions de projets soumises par le Directeur exécutif à tout Comité créé aux termes des dispositions du paragraphe 1 de l'article 26 de l'Accord, pour examen définitif et expertise et évaluation techniques, et celles des propositions de projet soumises a Conseil par l'un de ces Comités pour approbation et attribution d'un rang de priorité.

- a) Le projet est proposé sous forme d'un descriptif de projet désigné comme « document de projet ». C'est sur la foi du document de projet dans sa forme première que se fonde la détermination des possibilités de voir le projet, duquel il est sollicité l'approbation par l'OIBT et pour lequel un financement sera recherché, contribuer de manière concrète aux objectifs de l'Accord. Dans le cas où la proposition est conçue pour bénéficier d'un financement du Fonds du Partenariat de Bali, elle doit contribuer à la réalisation de l'objectif d) de l'article premier de l'Accord et être conforme à l'article 18 2). Sous sa forme définitive, le document de projet est le titre justificatif officiel de tout projet approuvé par le Conseil, bénéficiaire du concours financier d'une ou plusieurs des sources mentionnées au paragraphe 2 de l'article 20 et du paragraphe 2 de l'article 21 de l'Accord, et mis en œuvre par l'agence d'exécution ou tout autre entité retenue à cette fin. De manière générale, le descriptif de projet est un instrument de communication effective à toutes les parties intéressées de tous les renseignements relatifs au projet;
- b) Tout projet présenté au Conseil pour approbation doit être accompagné d'un descriptif (« document de projet »), et ce quel que soit le montant des fonds sollicités, mais le contenu et l'ampleur de chaque descriptif peuvent être adaptés à chaque cas. Les projets dont l'exécution exige un financement inférieur ou égal à 150 000 dollars des États-Unis peuvent

- être présentés au Conseil, aux donateurs et agences d'exécution pressentis avec moindre détails :
- c) Le document de projet présente un descriptif précis des objectifs qualitatifs et quantitatifs du projet et de la manière qu'ils sont censés être accomplis, et ils s'y trouvent définis de façon à permettre l'évaluation de l'effectivité de la réalisation du projet;
- d) Le document de projet énonce avec précision les apports nécessaires au projet, les activités du projet et leur calendrier, ainsi que les résultats attendus, de manière à rendre possible la surveillance de leur exécution en conformité avec le Manuel OIBT de suivi, examen et évaluation des propositions de projets;
- e) Le texte détaillé du descriptif de projet suit le modèle exposé dans le Manuel OIBT sur la formulation des propositions de projets ;
- f) La préparation et l'approbation d'un document de projet de l'OIBT ne dispensent en rien de la nécessité éventuelle de préparer un document parallèle selon le mode de présentation qui peut être requis par les institutions donatrices ou les bailleurs de fonds privés ou par les agences d'exécution;
- g) Les règles et modalités qui président au choix de l'entité ou des entités chargées d'exécuter un projet déterminé sont fixées par le Conseil lors de son approbation du projet, sauf dans le cas où celles-ci figurent dans le descriptif du projet. Les règles et modalités qui président au choix de l'entité ou des entités auxquelles certains volets ou la totalité du projet peuvent confiés sous contrat sont les Directives OIBT relatives à la sélection et l'emploi de consultants; et de même l'acquisition de biens et services pour le projet est quant à elle régie par les Directives OIBT relatives à l'acquisition de biens et de services financés à partir du Compte spécial.

Article 27 Accord sur le lieu d'exécution des projets

Dans le cas ou un Membre soumet une proposition de projet dont le déroulement de la totalité au d'une partie des activités est prévu sur le territoire d'un autre Membre, deux mois au moins avant que le Conseil n'étudie le projet aux fins d'approbation, le Directeur exécutif, au nom du Conseil, demande l'agrément du pays sur le territoire duquel le projet, ou un volet du projet, doit être exécuté. Il informe le Conseil des résultats de ses démarches auprès du gouvernement intéressé au moment où le Conseil examine le projet aux fins d'approbation. Si au bout de six mois suivant la démarche officielle du Directeur exécutif, ou trois mois après qu'est intervenue l'approbation définitive du projet par le Conseil au cas où ce délai est le plus long, le gouvernement intéressé n'a pas donné son agrément quant au lieu d'exécution du projet ou d'un de ses volets, le Conseil peut mettre un terme à sa tentative de faire se dérouler le projet ou un volet de ce dernier sur le territoire de ce pays. En pareil cas, le Conseil décide :

- que le projet ou un de ses volets sera exécuté sur le territoire d'un ou plusieurs pays tiers ;
- ou de consulter les gouvernements intéressés, en particulier ceux qui ont versé des contributions au projet initial, sur les autres affectations possibles des fonds mis à disposition, en application du paragraphe 8 de l'article 20 de l'Accord;
- ou encore de mettre fin à son parrainage du projet en application du paragraphe 5 de l'article
 25 de l'Accord.

Article 28 Fin de parrainage de projet

- 1. Le Conseil peut mettre un terme à son parrainage d'un projet en application des dispositions du paragraphe 5 de l'article 25 de l'Accord, en particulier dans les cas ou il a acquis la conviction que :
 - a) Les ressources financières affectées au projet sont détournées de leur finalité au point que la réalisation de l'objectif du projet s'en trouve compromis ;
 - b) Les moyens techniques et le personnel affectés et employés à l'exécution du projet sont détournés de leurs finalités au point que la réalisation des objectifs du projet s'en trouve compromise :

- c) La poursuite du parrainage ne sert plus les objectifs de l'Accord.
- 2. Dans les deux mois qui suivent la fin du parrainage d'un projet, et sauf décision contraire du donateur ou des donateurs, l'Organisation procède à la restitution des fonds requise par le paragraphe 8 de l'article 20 de l'Accord.

Chapitre VII

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 29 Liquidation des actifs à la dissolution de l'Organisation

Dans le cas où le Conseil décide, par scrutin extraordinaire, de résilier l'Accord en application du paragraphe 5 de l'article 44 de l'accord et, par là même, de dissoudre l'Organisation, ou si l'Accord arrive à expiration avec le même effet, le Conseil, dans les dix-huit mois suivant la date de résiliation et comme prévu au paragraphe 6 de l'article 44 de l'Accord, prend les dispositions nécessaires au règlement de tous les engagements existants et restitue tous les actifs financiers du compte administratif, du compte spécial et du fonds du Partenariat de Bali aux donateurs originaux au pro rata de leurs contributions.

Article 30 Amendements et suspension

Le présent règlement peut être modifié ou suspendu par décision du Conseil.

* * *